

PROCES VERBAL

Conseil municipal du 25 mars 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 25 mars 2024, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 15 mars 2024 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, Le Maire.

Etaient présents :

Stéphane Sbraggia, Alexandre Farina, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Christophe Mondoloni, Dominique Carlotti, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Antoine Casanova, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Paul Mancini, Emmanuelle Villanova, Alain Nicolai, Sébastien Deliperi, Marine Ponzevera, Marine Schinto, Danielle Antonini, Julia Tiberi.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Stéphane Vannucci pouvoir à Nicole Ottavy, Jacques Billard pouvoir à Pierre Pugliesi, Annie Sichi pouvoir à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Aurélia Massei pouvoir à Charles Voglimacci, Ginou Battini-Lesueur pouvoir à Simone Guerrini, Isabelle Jeanne pouvoir à Camille Bernard, Philippe Kervella pouvoir à Annie Costa-Nivaggioli, Laetitia Maroccu pouvoir à David Frau, Antoine Cuttoli pouvoir à Christian Bacci, Laurent Marcangeli pouvoir à Stéphane Sbraggia, Pierre-Laurent Audisio pouvoir à Marine Schinto, Jean-François Casalta pouvoir à Julia Tiberi.

Etaient absents :

Laetitia Maroccu, Basiliu Moretti, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Basile Paoli, Etienne Bastelica.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance. Monsieur le maire ouvre la séance, fait procéder à l'appel et passe à l'examen de l'ordre du jour.

Monsieur Stéphane SBRAGGIA, Le Maire, propose au conseil municipal de valider le procès-verbal du dernier conseil municipal qui s'est tenu le 22 février 2024.

Ce Procès-verbal relate le déroulement du conseil municipal de manière succincte, les délibérations discutées, les échanges qui se sont tenus, le vote pour chaque délibération. Il a été transmis à chaque élu le 15 mars 2024 pour relecture et éventuelle rectification.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte le procès-verbal du conseil municipal du 22 février 2024 joint sans modification.

Monsieur le maire donne ensuite connaissance au conseil municipal des décisions qu'il a prises

dans le cadre des délégations qui lui ont été données par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2022 dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités Territoriales

Numéro	Date	Objet
2024_19	27/02/2024	Convention d'occupation précaire au profit de Monsieur et Madame MURATI, portant sur la parcelle cadastrée section CM n°55p.
2024_20	28/02/2024	Portant régularisation de la décision attributive de concession Contrat N° 45 au plan 1-9 d'une superficie de 6 m2 Cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle
2024_21	28/02/2024	Contrat N° au plan 1 -157 d'une superficie de 10m2 Cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle
2024_22	04/03/2024	Columbarium n° 1 au plan : QC1-1 Concession d'une durée de 5 ans d'emplacement dans le columbarium du cimetière communal lieudit Saint Antoine
2024_23	05/03/2024	Renouvellement de l'adhésion de la Ville d'Ajaccio au réseau marque ville Impériale
2024_24	15/03/2024	Concession n° 2856 au plan : K-42.1 Concession d'une durée de 50 ans de terrain Dans le cimetière communal Lieu-dit Marin Ancien
2024_25	15/03/2024	Souscription d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit mutuel méditerranéen
2024_26	15/03/2024	ANNULEE
2024_27	20/03/2024	Renouvellement de l'adhésion de la Ville d'Ajaccio à l'association départementale des maires et présidents d'EPCI de la Corse-du-Sud
2024_28	20/03/2024	Renouvellement de l'adhésion de la Ville d'Ajaccio à l'association Ville de France
2024_29	20/03/2024	Renouvellement de l'adhésion de la Ville d'Ajaccio à l'Association Régionale des Centre Sociaux et des Espaces de vie sociale de Corse
2024_30	22/03/2024	Fixation de la quantité et du prix de vente de catalogues et d'objets dérivés pour la boutique du Palais Fesch musée des Beaux-arts et la boutique du CIAP, fixation de la quantité pour les échanges intermusées.

Liste des décisions prises en matière de commande publique par le Maire, par délégation du conseil municipal

N° MARCHE	DATE DE SIGNATURE	OBJET DU MARCHE
2024V015	27/02/2024	Fournitures d'imprimés administratifs règlementés pour les services municipaux de la Ville d'Ajaccio
2024V007	01/03/2024	Missions foncières, relevés topographiques et prestations associées Lot 1 : Prestations de géomètres experts, missions foncières
2022V100	08/03/2024	Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville d'Ajaccio
2022V018	11/03/2024	Fourniture, pose et dépose de mobilier urbain / Lot n° 7 : Fourniture pose et dépose de corbeilles
2024V013	12/03/2024	MS15 Fruits et légumes
2023V029	15/03/2024	Travaux de génie civil
SO	20/03/2024	Contrat DSP Fourrière automobiles

Introduction de Monsieur le Maire : « Merci mes chers collègues, avant de débiter je dois vous informer de la démission de Madame Gaffory-Fau, pour des raisons professionnelles, et son remplacement par Monsieur Antoine Casanova, commerçant très connu, qui n'a pas l'air comme ça, mais sympathique ajaccien ! Nous sommes très heureux de t'accueillir et d'enrichir par ta présence et ta personnalité, le conseil municipal d'une ville qui t'est chère et donc c'est pour nous un plaisir ! Sois le bienvenu (applaudissements). Un conseil municipal, acte II, du volet budgétaire, puisque nous allons présenter le budget primitif notamment, sur cette séquence après évidemment le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu, il y a quelques semaines. Avant cela un rapport important, sur le développement durable, où il sera mis l'accent sur un certain nombre d'actions remarquables portées par la municipalité, qui sera présenté par la 2e adjointe et puis, il y aura d'autres délibérations sur des sujets concernant aussi les travaux et les conséquences notamment sur les questions d'indemnisation que nous avons dû prendre en direction des commerçants qui ont été gênés par les travaux, même si c'est toujours bien, mais ça peut gêner aussi le fonctionnement normal d'une activité économique, et dans une période tendue, il est important d'être accompagné et d'être en soutien. Je rappelle que notre conseil municipal a mis en place une commission permanente d'indemnisation, au regard de l'actualité projets très importante sur son territoire et que c'est un signe je dirais, d'accompagnement de proximité, que nous avons en direction de notre commerce, élément essentiel du dynamisme de centre-ville notamment. Je vous laisse la parole, Mme la 2e adjointe. »

2024/039 - Rapport sur la situation en matière de développement durable de la Ville d'Ajaccio pour l'exercice 2023

Rapporteur : Madame Caroline Corticchiato, Adjointe déléguée

Pour la deuxième année consécutive, la Ville d'Ajaccio et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien présentent un rapport commun permettant de prendre le pouls de leur niveau d'engagement en matière de développement durable.

Il s'agit là de rendre compte et de se rendre compte combien les enjeux environnementaux ont pris une place considérable dans nos manières de concevoir et de planifier l'avenir. L'adaptation aux défis du changement climatique et la sauvegarde de nos ressources naturelles sont bien sûr essentielles, mais ne doivent pas nous faire perdre de vue les besoins qui traversent notre société en termes de cohésion, de solidarité et d'épanouissement. Toutes ces notions irriguent et inspirent l'ensemble des projets et des actions que nous menons.

Dans un cadre budgétaire contraint, l'équation n'est pas simple. Nous devons pourtant apporter des réponses pertinentes à ces problématiques, qui engagent notre responsabilité, provoquent notre exemplarité et nous obligent à alimenter une dynamique collective innovante et réaliste.

En 2023, de nombreux dossiers ont été présentés devant nos assemblées et nous ont permis une nouvelle fois d'afficher nos priorités en matière de transition énergétique, avec la rénovation de nos bâtiments publics, de nos écoles et la modernisation de notre éclairage public notamment. Transition écologique aussi, à travers une politique de végétalisation ambitieuse qui favorise la place de l'arbre en ville et nous fait entrer de plain-pied dans une logique d'aménagement durable et de création d'îlots de fraîcheur. Notre collectivité a été la première à s'engager dans la mise en œuvre d'un plan d'adaptation aux changements climatiques et a ainsi fait le choix de porter des projets liés à la gestion des risques majeurs vers un territoire résilient. Autant d'initiatives qu'il nous faut poursuivre et amplifier.

À ce titre, 2024 sera propice à de nouvelles avancées avec, par exemple, l'installation de panneaux photovoltaïque sur le site de Saint-Antoine, un projet majeur qui permettra à notre collectivité d'impulser une dynamique de développement des énergies renouvelables dont la Corse a besoin.

On le voit, dans ce contexte, les territoires doivent faire preuve d'audace, faire bouger les lignes, élaborer des solutions adaptées aux réalités du terrain. Les partenariats intelligents, l'adhésion des acteurs institutionnels, économiques et associatifs et plus largement l'implication des citoyens,

permettront assurément d'atteindre nos objectifs.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière de développement durable de la Ville d'Ajaccio pour l'exercice 2023 jointe en annexe, conformément au décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 pris en application de l'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et à sa circulaire d'application en date du 3 août 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Madame Caroline Corticchiato, Adjointe déléguée
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière de développement durable de la Ville d'Ajaccio pour l'exercice 2023 jointe en annexe, conformément au décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 pris en application de l'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et à sa circulaire d'application en date du 3 août 2011.

Interventions :

M. le maire : « Un grand merci pour cet exposé clair, synthétique qui évidemment n'a pas mis en avant tous les éléments que vous retrouvez dans ce dossier qui est extrêmement complet. Je note et je tiens à le dire aussi, une nette amélioration dans la qualité de présentation. Ce sont souvent des sujets qui sont renvoyés à des sentiments un peu ésotériques, quand on parle de développement durable on a l'impression qu'on peut convoquer les grands empires pour signer des grands pactes autour du climat. Mais l'idée c'est de bien faire apparaître les périmètres de compétence du bloc local sur des sujets concrets qui sont majeurs pour l'amélioration de notre cadre de vie et qui relèvent le défi de la transition écologique et énergétique. Le photovoltaïque, c'est la préparation aux énergies alternatives et au regard des enjeux qui sont les nôtres sur notre territoire, je pense notamment à la DSP gaz où nous devons assurer effectivement, cette transition énergétique. Ce levier aussi important, à l'instar de ce qui est fait au niveau de la culture, de la requalification urbaine par l'image culturelle. Là nous avons l'exemple de la requalification humaine par images paysagères, avec cette gestion de crise, liée aux palmiers, mais qui était une opportunité pour accélérer notre politique sur le sujet. On voit aujourd'hui que certains disent qu'il y a un trop plein d'arbres... C'est la tragédie des amours contrariées, c'est comme ça il faut que chacun s'exprime, ça doit être une forme d'exutoire, mais cela dit, je préfère qu'il y en ait trop que pas assez. Sept cents arbres ont été plantés depuis 2020, le rythme continue, je pense qu'aujourd'hui on peut apprécier le changement et la qualité du cadre de vie. C'est parti pris qu'est le nôtre aussi, de restitution d'espaces publics, de requalifications urbaines importantes qu'a lieu aujourd'hui. Et j'en profite pour adresser un message à nos amis de la collectivité de Corse, toujours en attente des arrêtés attributifs des subventions pour la place du Diamant. Mais je suis sûr que ça va bientôt arriver. J'ai une anecdote aussi quand on a commencé les travaux sur la place du Diamant, il s'agit quand même de 60% de végétalisation, on m'a quand même dit vous allez enlever les bougainvilliers ! Donc, bon c'est comme ça ... On en remettra d'autres ou on mettra autre chose... Je voulais rappeler que la présentation était très importante, je m'associe effectivement avec votre souhait de voir améliorer le support et notamment d'avoir des éléments dans le temps de comparaison et quantifiés, cette action parce qu'on parle de choses très concrètes. »

Mme Tiberi : « Merci Madame la 2e Adjointe pour la présentation de ce rapport. Alors non malheureusement je n'ai pas d'observation, si ce n'est de dire qu'effectivement, je trouve que le support a gagné en qualité par rapport à celui qui nous a été présenté l'année dernière. Je n'ai malheureusement pas eu personnellement la possibilité d'en prendre connaissance de A à Z. C'est Jean-François qui devait intervenir sur le document, mais il est toujours sur la route puisqu'il rentre de Bastia, donc je pense que vous aurez l'occasion d'en discuter avec lui ultérieurement. »

Mme Corticchiato : « Alors, comme on a pu le faire l'année dernière je vous avais envoyé après le conseil municipal, un courrier pour vous dire qu'il était possible, bien entendu, comme je l'ai dit à la fin de mon discours, de participer, s'il y a des propositions à faire, il n'est pas complet, il n'est pas complètement bien défini, donc il n'y a pas de soucis pour faire des propositions, et on en tiendra compte comme on a pu le faire cette année. »

Prend acte

2024/040 - Constitution des dotations et reprises sur provisions 2024

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Les dotations aux provisions semi-budgétaires sont des dépenses obligatoires qui relèvent des principes de sincérité et de prudence budgétaires. Les provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 « dotation aux provisions » et en recettes, au chapitre 78 « reprise de provisions.

Selon l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune.

Il est proposé de constituer une dotation aux provisions pour risques et charges d'un montant total de 20 000 euros dont les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 compte 6815 correspondant aux frais irrépétibles et aux prévisions des astreintes des litiges et contentieux ouverts à l'encontre de la Commune selon l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

L'article R2321-2 du CGCT prévoit également la constitution de provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Les provisions ont été estimées à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Il est proposé de constituer une dotation aux dépréciations d'actifs circulants d'un montant total de 11 316 euros dont les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 compte 6817 correspondants à 15% des restes à recouvrer de 2020 constatés par le comptable public selon l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

Les provisions donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque est devenu sans objet. Dans sa délibération 2022/035 du 23 mars 2022, le conseil municipal a constitué des provisions pour litiges et contentieux dont certaines doivent être reprises. Il est proposé la reprise des provisions pour un montant de 41 420 euros dont les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 compte 7815 selon l'annexe 3 jointe à la présente délibération.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la constitution de provisions pour risques et charges et pour dépréciations aux actifs circulants pour un montant total de 31 316 euros selon l'annexe 1 et l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

D'approuver la reprise de provision pour un montant de 41 420 euros selon l'annexe 3 jointe à la

présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2321-2 et R2321-2,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération 2022/035 du 23 mars 2022 concernant la constitution de dotations aux provisions,
Vu l'annexe 1 « Liste de provisions pour risques et charges au titre des litiges et contentieux ouverts à l'encontre de la Commune »,
Vu l'annexe 2 « état de restes à recouvrer sur pièces prises en charge du 01/01/2019 au 31/12/2019 - situation actualisée au 16/02/2023 / compte 411 »,
Vu l'annexe 3 « Reprise sur provisions »,
Vu l'inscription des crédits nécessaires aux comptes 68 et 78 du budget principal primitif de 2024,

Considérant la nécessité de constituer des provisions,

APPROUVE

La constitution de provisions pour risques et charges et pour dépréciations aux actifs circulants pour un montant total de 31 316 euros selon l'annexe 1 et l'annexe 2 jointes à la présente délibération.

La reprise de provision pour un montant de 41 420 euros selon l'annexe 3 jointe à la présente délibération.

Pierre Pugliesi présente le budget

Interventions :

M. le maire : « Merci, Pierre Pugliesi pour la qualité de votre exposé. J'en profite pour remercier les services concernés pour la qualité des documents qui nous ont été fournis et en particulier la partie investissement très bien illustrée et qui communique une information bien concrète des efforts fournis. Il faut souligner que souvent les indicateurs financiers sont au-dessus de ce qu'on peut voir dans des communes dites de même strate. On le sait depuis 2014 parce qu'à cette époque la tendance était plutôt inversée au niveau national. On a maintenu une politique d'investissement très importante, Pierre Pugliesi l'a rappelé, avec un programme dans lequel nous étions engagés depuis à plus de 100 000 000 d'euros avec l'ANRU, qui arrive à son point d'achèvement et qui montre encore une fois effectivement que l'exercice est contraint, mais qu'il est maîtrisé. Les indicateurs que tu nous as livrés nous invitent effectivement à produire un effort supplémentaire concernant la recherche de recettes. Sur le fonctionnement nous subissons des augmentations qui sont essentiellement mécaniques. On le voit en particulier sur les charges de personnel. Quand on regarde la part, en fait, on a 70% de contraintes et si j'ai compris donc on voit que sur une fréquence de 3 années on a une augmentation qui est tout à fait correcte et si on regarde les indicateurs en ETP (équivalent temps plein) on voit que les charges de personnel indépendamment des mesures exogènes décidées à notre niveau sont maîtrisées avec une augmentation du service rendu à la population parce que la création d'espaces, les opérations de revégétalisation l'on nécessité. C'est bien de planter un arbre, mais après il faut l'arroser et planter un arbre c'est de l'investissement l'arroser c'est du fonctionnement. Ça donne une idée un peu plus concrète de la nécessité effectivement de se raccrocher à des dispositifs d'accompagnement institutionnel, mais on voit bien aussi la situation un peu étriquée dans laquelle nous sommes dans

ce choix à un moment donné effectivement d'accompagner la modernisation d'un territoire avec des équipements structurants très importants, mais il y a toujours un reste à sa charge qui impacte sur le fonctionnement et donc la nécessité de dégager des marges de manœuvre, c'est ce qu'on appelle l'épargne, avec aujourd'hui une impossibilité de procéder à des ajustements de recettes essentielles liées à la fiscalité puisque nous ne disposons quasiment plus du pouvoir du levier fiscal et puis ça a ses limites aussi parce que le potentiel fiscal a aussi ses limites sur un territoire. Il y a encore, effectivement, des choses à explorer on en a parlé avec les différents services parce qu'on est habitué à beaucoup de gratuité, mais la gratuité c'est un mythe. Il y a toujours quelqu'un qui paie donc il faut répartir ce coût de manière équilibrée c'est pour ça aussi qu'on parle de charges de centralité, c'est pour ça également que l'on s'interroge à un moment donné sur la taille un peu étriquée dans laquelle nous nous trouvons et donc la nécessité de passer un statut de niveau différent, c'est la raison pour laquelle on a évoquée la question notamment de la métropole qui n'est ni plus ni moins qu'une manière d'accompagner structurellement une collectivité dans son fonctionnement dans sa politique ambitieuse en termes d'investissements et de lui donner la bonne taille, en fait, des vêtements dont elle a besoin pour pouvoir poursuivre son chemin. »

Mme Antonini : « Monsieur le Maire, chers collègues, à la suite du débat d'orientations budgétaires, l'examen et le vote du budget marquent un temps important de notre vie institutionnelle et politique municipale.

Au seuil de mon propos, je souhaite m'exprimer sur un certain nombre d'indicateurs qui m'inquiètent et me préoccupent sur la santé financière de la ville d'Aiacciu.

En premier lieu, des dépenses de fonctionnement qui augmentent très fortement (8,45%)

Des dépenses de personnel qui continuent de croître à presque +4% avec en 5ans +50% de vacataires et +25% de contractuels et +25% d'augmentation de masse salariale ;

Le personnel pèse pour 69% dans le budget tandis que la moyenne française se situe à 61%.

Des charges de gestion courante qui augmentent de 26%.

En deuxième lieu, concernant l'investissement, une structure qui interroge sur la capacité d'investissement de notre institution :

Sur 44 millions d'euros d'investissement, 19M€ sont des subventions à recevoir et 11M€ représentent de la dette supplémentaire.

Notons que la Collectivité de Corse est un partenaire institutionnel très fort de la ville d'Aiacciu avec un financement en 2024 de 5,6M€, auxquels s'ajoutent 3,5M€ sur les programmes européens dont la CDC est autorité de gestion. Ainsi contrairement à ce qui est souvent affirmé, la Collectivité de Corse est un soutien actif de la ville d'Aiacciu !

En troisième lieu, une ville étranglée par sa dette (une dette de 77 millions d'euros en évolution chaque année) :

Avec 2,3 Millions d'euros et une augmentation de 11%, le coût de la dette est intenable.

La capacité de remboursement est évaluée pour sa part à 13,3 ans, la norme supérieure de bonne gestion se situant à 12 années et le seuil d'alerte à 15 années !

Enfin et pour conclure, il faut souligner que sans le fonds de concours de la CAPA à la ville (de l'ordre de 1.9M€), le ratio de capacité de remboursement serait intenable. La CAPA qui par ailleurs soutient fortement avec ses 13 millions d'AC (allocations compensatrices) et 5 millions de DSC (dotation de solidarité communautaire). La ville d'Aiacciu serait donc incapable de rembourser et donc en faillite. Les contribuables du Pays ajaccien contribuent ainsi en grande partie à financer les projets de la ville. Autres ratios particulièrement inquiétants : une épargne brute de 5,34% pour un seuil acceptable entre 8 et 15% et un seuil d'alerte en dessous de 7% !

Cet état de santé financière risque sérieusement de nous scléroser et de nous empêcher d'envisager un avenir serein. Pour l'ensemble de ces raisons, je voterai contre ce budget. »

Mme Tiberi : « Je me contenterais de faire 2 observations. Nous avons discuté ce matin lors de la commission municipale avec M. Pugliesi qui a eu la gentillesse de m'expliquer quelques grandes lignes de ce document. Ce que j'ai compris et notre collègue l'a rappelé à l'entame de son propos c'est que l'objectif des orientations budgétaires c'est d'améliorer le service rendu à la population. Je comprends aussi qu'offrir le meilleur service possible à la population se fait en investissant de

manière importante et de manière pérenne alors, l'idée aujourd'hui ce n'est pas de dire que notre ville n'investit pas et effectivement les slides et les projets que nous connaissons le démontrent, mais en revanche, comme on n'a pas d'épargne ou très peu le seul moyen de faire face à ces investissements c'est d'avoir recours à l'emprunt et effectivement nous sommes confrontés à une dette qui est importante et je crois également avoir compris que pour l'instant nous n'avons pas trouvé les moyens de nous désendetter. J'ai en mémoire nos débats sur le DOB. Il avait été indiqué que nous avions recours à l'emprunt pour rembourser la dette ce qui, effectivement, à un moment donné peut paraître problématique ou à tout le moins cocasse ou poser question. 2e et dernière observation sur les charges de personnel qui effectivement sont importantes : alors j'ai compris également qu'il y a des causes extérieures, des causes exogènes qui participent de manière importante d'ailleurs de l'augmentation de la masse salariale j'ai lu et je crois que c'est ce que vous disiez, Monsieur le Maire, sur une des slides que cette augmentation était due aux mesures exogènes à hauteur de 70% ça veut dire qu'effectivement les mesures exogènes sont une cause importante, mais pas que non plus. On sait aussi que derrière ces charges de personnel et nous l'avons dit la dernière fois il y a des hommes et des femmes qui participent effectivement à offrir un service à la population, mais on sait également que malheureusement le budget aujourd'hui est de plus en plus contraint et qu'il est nécessaire de trouver des solutions pour que finalement ces charges de personnel puissent demeurer tenables financièrement et aujourd'hui en période de vaches maigres que nous connaissons nous pensons que malheureusement la rigueur est de mise et à ce propos puisque nous l'avons dit la dernière fois lors du débat d'orientation budgétaire on nous avait promis il y a, je crois, plus d'un an une sorte de feuille de route en matière de ressources humaines qui contiendrait les pistes qui allaient être explorées par l'exécutif municipal et cette feuille de route à ce jour nous ne l'avons pas et du coup je me permets de réitérer la demande que nous avons formulée à plusieurs reprises sur ce point. »

M. le maire : « Avant de donner la parole à Monsieur Pugliesi, je vais dire quelques mots pour essayer de soulager Madame Antonini qui était quand même comme très préoccupée par l'état déliquescence des finances de la ville d'Ajaccio. Je ne sais pas si j'y parviendrai, mais j'ai des ambitions modestes plus j'avance en âge. Mais plus sérieusement, sur les indicateurs généralement, l'exercice d'un budget, on le fait de manière usuelle simplement, pour situer un peu la ville, avec des éléments tout à fait relatifs, sur un territoire, il y a toujours quelque chose de singulier et la façon dont on organise les services publics, cela est différent d'un territoire l'autre. Il ne faut pas prendre les choses de manière copiée-collée, dans la vraie vie, c'est rarement le cas. Je note que vous utilisez des indicateurs comparés de la France métropolitaine, c'est intéressant, mais il faut toujours se méfier. Moi-même quand j'étais dans l'opposition, j'utilisais ses indicateurs avec beaucoup de précaution. Alors on n'a jamais dit que la collectivité de Corse n'était pas suffisamment partenaire, on l'appelle tout le temps, de nos vœux. Vous avez noté qu'en séance du conseil, je fais souvent un appel... Mais vous êtes ni plus ni moins dans une politique d'intervention, des aides publiques qui fait partie du rôle d'une collectivité, dans le cadre de la demande d'aide d'une commune. On n'est pas dans quelque chose extraordinaire, même si je vois, que vous vous associez volontiers aux séances photo, quand on a inauguré tel ou tel projet, je me réjouis qu'ils vous plaisent. Mais puisque vous voulez, je dirais, tendre la main aux Ajacciens, je vais vous dire, ce que j'ai demandé au président du conseil exécutif, puisque vous avez soulevé, la question des charges de centralité, comme étant un acte de mendicité d'Ajaccio en direction de la CAPA. Je vous ai expliqué à plusieurs reprises que ces charges de centralité, ce n'est pas un fonds de concours, on parle effectivement d'une subvention au fonctionnement sur des équipements, qui concerne une utilisation, qui va au-delà du territoire ajaccien. Je prends à chaque fois cette image, si le contribuable ajaccien paye seul des équipements en investissement et en fonctionnement, ceux qui ne sont pas ajacciens à ce moment-là, on met en place un système de péage. C'est bien la différence entre le contribuable et l'utilisateur du service public. Comme ce n'est pas le cas, parce qu'on n'a pas mis à l'entrée d'Ajaccio un droit de douane ou une frontière, on met en place un système de solidarité active, tout à fait normal comme il y avait les allègements d'emprunts au conseil général. Je le dis, je le répète, par ce que ça n'intéresse personne ! Je salue par ailleurs, les membres de la presse qui sont là aujourd'hui. Je déplore que d'autres ne soient pas là. Mais ce sont des petites choses qui permettent effectivement de comprendre le

mécanisme, et de ne pas considérer qu'on soit dans un délire irraisonnable, lorsqu'on invoque des changements statutaires pour donner de l'air et une taille conforme, et des moyens adaptés à une collectivité. Alors pour aider un peu plus, le contribuable ajaccien, Madame Antonini, je vais vous délivrer une recette que vous pourrez après, distribuer à la collectivité de Corse, ce sont les charges de centralité au niveau régional. Il suffit de passer une convention sur un certain nombre de domaines, moi j'en ai mis quelques-uns sur la table, le social notamment, mais il y en a bien d'autres, où il s'agit de participer financièrement à des charges de fonctionnement sur des services, des équipements, qui ont un rayonnement extracommunal, voire extracommunautaire, comme le musée, les équipements sportifs, et cætera. Et ça viendra solvabiliser des coûts qui ne sont supportés aujourd'hui, que strictement par le contribuable ajaccien. Ce n'est pas une quête de mendicité, c'est simplement un moment donné, une juste répartition des coûts, selon différentes strates administratives, et ça permet effectivement de soulager budgétairement, parce que l'exercice aujourd'hui, il est contraint. On peut le critiquer dans tous les sens, il est maîtrisé quand même. On peut avoir des appréciations," c'est trop " ; "ce n'est pas assez". Vous savez les curseurs en réalité, sont très simples. On peut dire qu'on investit moins, puis on appauvrit un peu plus le territoire. Vous savez quand on investit moins, il y a un peu moins de circulation de richesse, aujourd'hui la commande publique est très importante, sur le tissu économique local. Vous avez quand même relevé et cela ne vous a pas échappé, qu'on est dans un contexte économique très compliqué, vous l'avez vu sur la question du logement, il faut relever des défis qui sont très lourds. Aujourd'hui les opérateurs qui sont capables de porter ce type d'opérations, il n'y en a pas beaucoup et c'est bien que la commande publique, soit un peu là aussi pour pouvoir distribuer de la richesse, des ressources sur un territoire pour faire marcher une économie. Ça me semble être assez important. La présentation, que Monsieur Pugliesi, a fait est objective, il n'a pas levé les bras au ciel en disant, c'est super ! on a un super budget ! Cela étant, il y a des points à revoir, je pense qu'on est capable d'autocritique, on sait le faire. Les causes exogènes, Madame Tiberi, vous les avez rappelés, sur huit millions trois cent mille euros d'augmentation sur la période donnée de 2022 à maintenant, il y a cinq millions 8 cent mille de causes exogènes. Donc ces deux millions 5 à peu près imputable, à la gestion directe de la collectivité, vous divisez par 3, ça fait moins de 1 000 000 d'euros d'augmentation subie. Quand vous avez une masse salariale à 65 millions, il suffit d'un rien pour que ça augmente de cent mille, deux cent mille, trois cent mille, etc. On n'est pas dans des petits chiffres. En revanche les causes exogènes, les effets mécaniques qui vous donne un peu l'idée de l'appauvrissement de pouvoir de l'administration que peut avoir une collectivité, lorsque sur des budgets contraints, vous n'avez pas la possibilité, après de faire des ajustements fiscaux, et l'essentiel c'était l'impôt direct qui représentait un peu moins de 70% des recettes de fonctionnement, quand vous n'avez plus ce levier-là et bien vous subissez mécaniquement des augmentations. Encore une à venir, une nouvelle augmentation qui va déboucher sur un rendez-vous demain, sur les contributions de la ville d'Ajaccio au service incendie, on nous a notifié par un simple courrier, sans nous aviser, 400 000 euros de plus. 400 000 euros de plus ! Donc l'effort de gestion qu'on peut faire à cent mille ou cent cinquante mille euros, il est anéanti en 3 secondes avec une mesure de contribution locale, qu'on voudrait imposer, je dis "voudrait imposer", car demain il y a une réunion pour en discuter et ensuite des mesures gouvernementales, décidées par Paris comme on dit et puis sans possibilité d'ajustement, etc. Donc vous voyez bien que l'exercice et je l'avais dit un peu de manière provocatrice à l'époque, ce n'est pas la peine de faire des budgets. On le tire sur 3 ans, voir y mettre un taux correcteur et puis voilà. Après les effets de seuil, ils sont ce qu'ils sont. L'occupation du domaine public le premier adjoint, il y travaille sur l'optimisation ; les dépenses également. Vous regardez le train de vie de la collectivité, il se mesure par le chapitre 011. D'une année à l'autre, vous voyez que les charges à caractère général n'augmentent pas beaucoup, par contre quand vous vous prenez de l'inflation sur les achats, il y a aussi ses effets mécaniques. Ces éléments exogènes qui sont très pénalisants pour le fonctionnement d'une collectivité, à un moment donné on cherche à optimiser les recettes, on sait qu'on a quelques efforts, mais cela a aussi ses limites. On ne peut pas multiplier par 100, l'occupation du domaine public ou le tarif dans les cantines, ou encore l'accès à l'Espace Diamant, etc. Il y a des marges, mais aussi des limites, pour le reste les charges de centralité, mais retenez bien cela, Madame Antonini, je sais que vous aimez Ajaccio, allez convaincre la collectivité de Corse, il faut absolument que vous contribuiez au niveau des

charges de centralité, sur le budget de fonctionnement. Vous verrez que la prochaine fois qu'on se verra, si cette convention est signée avec la collectivité de Corse, on se sentira beaucoup plus léger ! Et là je ne pourrais qu'applaudir ! Et je ne manque pas de le faire quand évidemment la Collectivité de Corse investit surtout dans nos beaux projets ajacciens que nous réalisons. C'est important de le préciser. Ensuite Madame Tiberi, vous avez évoqué la feuille de route, je laisse la parole à l'adjoint aux finances qui apportera ces précisions. »

M. Pugliesi : « Monsieur le Maire chers collègues, vous avez quand même bien fait le tour de la question. Effectivement, un fonds de concours ce n'est pas un fonds pour faire un concours de beauté ! Même si c'est pour nous refaire une santé ! C'est un dispositif financier régi par des textes législatifs qui sont tout à fait courants et qui permettent de réguler les déséquilibres entre collectivités quand une collectivité assume des charges pour d'autres. C'est un élément qu'on a mis en place depuis 2 ans, c'est le deuxième exercice. La ville d'Ajaccio supporte les charges de centralité depuis 2002, cela fait 20 ans qu'on supporte les charges de centralité pour lesquels on n'a jamais rien perçu de qui que ce soit. C'est autant d'épargne qui est partie en fumée ! Ce n'est pas une vue de l'esprit, ce n'est pas un cadeau, c'est un dû ! Et vous avec raison M. le maire de faire remarquer que les charges de centralité ne sont pas forcément au petit périmètre communautaire, mais au périmètre régional. Alors, la collectivité de Corse qui est un financeur important, il n'y a plus que lui en Corse ! Il n'y a plus de département ! Forcément, c'est un financeur important. Je vais quand même vous donner un petit chiffre pour que ça vous donne une idée de ce que ça impacte sur nos ressources en matière de subventionnement depuis que les départements ont disparu. Il s'agit en moyenne de deux millions d'euros par an qu'on n'a plus ! C'est 15% qui sont partis en fumée, de subventionnement que l'on n'a plus depuis que l'échelon départemental a disparu. Donc, ce ne sont pas des petits chiffres, ce ne sont pas des petits mouvements à la marge. Ce sont des éléments importants. Cela étant, on peut discuter sur les ratios, les taux, etc. Je veux simplement dire pour finir que, contrairement à ce que vous avez dit Madame Antonini et chère Julia, la ville se désendette, on rembourse plus qu'on emprunte. Regardez de manière tendancielle exactement où nous en sommes, regardez le capital restant dû, les emprunts que l'on fait. On se désendette, à partir du moment où on se désendette on est plutôt sur une tendance vertueuse. C'est ce qu'on essaie de faire. Vous allez me dire, mais on investit beaucoup, on prend beaucoup d'emprunts ! On n'investit pas pour payer son fonctionnement, on n'a pas le droit ! On ne fait pas comme fait l'État. On investit pour améliorer le quotidien de nos concitoyens, pour améliorer la situation de la Ville, pour rénover les quartiers... ce n'est pas de l'argent qui part en fumée et que l'on ne revoit plus. Non, c'est de l'argent investi dans des actifs qui vont rester pérennes pendant des décennies et qui vont profiter à toute une génération d'Ajaccien. C'est le rôle d'une ville d'investir ! Une ville qui n'investit pas est une ville qui meurt ! Donc c'est votre rôle d'investir et on l'assume pleinement ! Puis je veux simplement dire pour finir que depuis maintenant 2014 vous avez prédit des ruptures, des effets ciseaux de tous les côtés... Écoutez, je pense qu'avec notre petite épargne à 4 ou 5 millions d'euros, on arrive quand même pas mal à s'en sortir, et cela parce que nous avons des services qui globalement ont pris conscience qu'il fallait fournir des efforts importants. Chacun à son niveau a fait ces efforts et même si parfois je tempête, même si parfois je m'énerve, même si parfois il m'arrive exploser, je dois dire que c'est aussi grâce et surtout à ces efforts faits par l'ensemble de nos services, que nous avons pu déjouer tous les mauvais plans qu'on nous avait promis, permettant de tenir encore aujourd'hui des budgets de ce niveau-là. »

M. le maire : « Juste pour compléter sur la question de la politique d'investissement, on est aussi dans une démarche d'enrichissement patrimonial. D'acquisitions foncières importantes : la citadelle ; la miséricorde avec 5 000 mètres carrés d'espaces à aménager et propriété de la ville ; le diamant avec l'acquisition des anciens locaux d'Orange, 1000 mètres carrés où on pourra loger des services, qui étaient actuellement dans des espaces loués. Par conséquent, impactaient sur le budget de fonctionnement, là on a fait l'acquisition pour les reloger dans des bâtiments qui appartiennent à la ville. On enrichit le patrimoine et en même temps on fait des économies sur le fonctionnement par la suite. Il y a aussi toute cette stratégie d'enrichissement du patrimoine. On est vraiment sur l'investissement avec un retour sur investissement. Comme l'a rappelé M.

Pugliesi, on ne fait pas de l'emprunt pour financer le train de vie déroutant d'une collectivité. Concernant votre demande, on abordera pour la partie RH les lignes directrices de gestion qui vous seront présentées lors du prochain conseil municipal. Le service m'a envoyé un message, une feuille de route sera présentée lors du prochain Conseil. On sera en mesure de présenter ce document que vous aviez demandé, bien évidemment. »

VOTE

Par 38 voix pour, 3 Abstentions.

Abstention(s) : Danielle Antonini, Jean-François Casalta, Julia Tiberi.

2024/041 - Vote des taux des impôts directs locaux 2024

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Malgré les contraintes pesant sur le budget principal, il est proposé au Conseil municipal d'appliquer les mêmes taux d'imposition que l'année précédente :

- Taxe foncière bâtie : 30.65%.
- Taxe foncière non bâtie : 46.24%.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 22.72%.

Ces taux seront appliqués aux bases d'imposition prévisionnelles qui seront notifiées par la Direction régionale des finances publiques dans l'état 1259. Les bases prévisionnelles de 2024 sont estimées à +4.1% (y compris application du coefficient de revalorisation des valeurs locatives) par rapport aux bases définitives de 2023.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver les taux des taxes foncières au même niveau que l'année précédente : 30.65% pour la taxe foncière bâtie, 46.24% pour la taxe foncière non bâtie et 22.72% pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu le Code général des impôts et, notamment, les articles 1636B sexies,
Considérant la volonté de ne pas augmenter les impôts malgré les contraintes pesant sur le budget principal,

APPROUVE

Les mêmes taux d'imposition que l'année précédente :

- Taxe foncière bâtie : 30.65%
- Taxe foncière non bâtie : 46.24%.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 22.72%.

CHARGE

le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE

Par 38 voix Pour, 3 Abstentions.

Abstention(s) : Danielle Antonini, Jean-François Casalta, Julia Tiberi.

2024/042 - Création et révision AP (Autorisations de programmes) - AE (Autorisations d'engagements) du budget principal dans le cadre du vote du budget primitif 2024

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Exposé :

« En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement. Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Il est en outre nécessaire de rappeler que la mise en œuvre du dispositif AP/CP et AE/CP correspond à des objectifs opérationnels :

- Mieux visualiser le coût des opérations étalées sur plusieurs exercices.
- Limiter les couvertures de crédits annuelles aux seuls besoins du mandatement, l'engagement étant possible sur le montant total de l'AP.
- Améliorer la lisibilité financière des comptes et le taux de réalisation en faisant coïncider le budget voté et le budget réalisé.
- Faciliter la stratégie financière en adossant la prospective sur des éléments concrets.
- Permettre la continuité des opérations pour la préparation et la passation des marchés publics.

Une mise en œuvre efficiente de ce dispositif est indissociable d'une comptabilité des engagements maîtrisée, d'une part, et de l'effectivité d'une programmation physico-financière fiable d'autre part.

Il est donc proposé au conseil municipal d'examiner l'état annexé au présent rapport des opérations en cours, les propositions de révisions et d'ouverture d'Autorisations de Programme et d'Autorisations d'Engagement nouvelles pour le vote du Budget primitif du Budget Principal de l'exercice 2024.

Ensuite, il est demandé au conseil municipal d'adopter les créations et les révisions des autorisations de programme et d'engagement présentées dans les 2 états annexés au présent rapport.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter les créations et les révisions des autorisations de programme et d'engagement présentées dans les états annexés au présent rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

ADOPTE

Les créations et les révisions des autorisations de programme et d'engagement présentées dans les états annexés au présent rapport.

VOTE
Par 38 voix Pour, 3 Abstentions.

Abstention(s) : Danielle Antonini, Jean-François Casalta, Julia Tiberi.

2024/043 - Reprise anticipée des résultats cumulés de l'exercice 2023 à intégrer au Budget primitif (BP) 2024 du Budget Principal de la Ville d'Ajaccio

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Selon l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Cette reprise anticipée du résultat s'appuie sur une procédure définie à l'article R2221-48-1 du CGCT qui prévoit que les « *inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels* ». Cette fiche est accompagnée d'un tableau des résultats d'exécution du budget établi par le directeur et visé par le comptable public et d'un état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Ces documents sont annexés à la présente délibération.

Les résultats du compte financier provisoire 2023 du budget principal de la Ville d'Ajaccio sont :

❖ En section d'investissement :

Total des titres émis 2023 :	60 834 346,09
Total des mandats 2023 :	66 339 363,54
Résultat de l'exercice :	-5 505 017,45
Excédent reporté de l'exercice 2022 :	2 815 000,64
Résultat gestion 2023 de la section d'investissement :	-2 690 016,81
Restes à réaliser recettes d'investissement :	10 442 508,13
Restes à réaliser dépenses d'investissement :	1 911 192,00
Soldes des reports de la section d'investissement :	8 531 316,13
Résultat cumulé net d'investissement 2023 :	+ 5 841 299,32

❖ En section de fonctionnement :

Total des titres émis 2023 :	108 067 147,13
Total des produits rattachés de l'exercice 2 275 347,46	
Total des recettes de l'exercice 2023 :	110 342 494,59
Total des mandats 2023 :	104 853 901,35
Total des mandats de rattachements de l'exercice :	3 165 450,43
Total des dépenses de l'exercice 2023 :	108 019 351,78
Résultat de l'exercice :	+ 2 323 142,81
Excédent reporté de l'exercice 2022 : 2 225 735,77	
Résultat cumulé net de fonctionnement 2023 :	+ 4 548 878,58

Les résultats anticipés 2023 font apparaître un excédent de fonctionnement d'un montant de 4 548 878,58 euros et un résultat déficitaire hors restes à réaliser de la section d'investissement de -2 690 016,81 euros. Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les affectations anticipées du budget de la régie des parkings comme suit :

- Au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » : 4 548 878,58 euros
- Au compte 001 « déficit d'investissement reporté » : 2 690 016,81 euros

Dans l'éventualité où le compte financier ferait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil municipal procédera à leur régularisation. Dans tous les cas, une délibération d'affectation définitive des résultats interviendra après le vote du compte financier.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'approuver** les résultats tels qu'ils ont été dressés par l'ordonnateur et attestés par le comptable public,
- **D'autoriser** la reprise anticipée des résultats au budget primitif 2024,
- **D'affecter** les résultats prévisionnels :
 - Au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » : 4 548 878,58 euros
 - Au compte 001 « déficit d'investissement reporté » : 2 690 016,81 euros
- De préciser la sincérité du solde des restes à réaliser en section d'investissement pour un montant de 8 531 316,13 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2311-5 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget de la Régie des Parkings ;
Vu la fiche de calcul du résultat 2023 établie par l'ordonnateur et visée par le comptable ;
Vu les tableaux des résultats d'exécution du budget ;
Vu la liste des restes à réaliser en section d'investissement ;

APPROUVE

- les résultats tels qu'ils ont été dressés par l'ordonnateur et attestés par le comptable public,

AUTORISE

- la reprise anticipée des résultats au budget primitif 2024 du budget de la régie des parkings,

AFFECTE

- les résultats prévisionnels :
 - Au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » : 4 548 878,58 euros
 - Au compte 001 « déficit d'investissement reporté » : 2 690 016,81 euros

PRECISE

- la sincérité des restes à réaliser en section d'investissement pour un montant de 180 489.10 euros.

VOTE

Par 38 voix Pour, 3 voix Contre.

Vote(s) contre : Danielle Antonini, Jean-François Casalta, Julia Tiberi.

2024/044 - Adoption du budget primitif 2024 Budget principal de la Ville d'Ajaccio

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Exposé :

Deuxième exercice budgétaire répondant à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le projet de budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024 s'élève à la somme de 171 183 322.46 euros se décomposant comme suit :

- Section Fonctionnement : 116 078 549,65 euros
- Section Investissement : 55 104 772,81 euros

À la suite de la décision d'inclure dès le vote, la reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent, le budget comporte les restes à réaliser d'investissement en dépenses et en recettes. Les données suivantes comprennent l'intégralité des inscriptions (opérations réelles, opérations d'ordre, restes à réaliser et résultat reporté) :

Section Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 011	Charges à caractère général	17 800 000,00	Chap. 013	Atténuation de charges	326 990,00
Chap. 012	Charges de personnel	72 670 000,00	Chap. 70	Produit des services, domaine, ventes	9 011 460,00
Chap. 014	Atténuations de produits	750 000,00	Chap. 73	Impôt et taxe	19 597 599,00
Chap. 65	Autres charges de gestion courante	11 232 739,00	Chap. 731	Fiscalité locale	54 248 774,07
			Chap. 74	Dotations et participations	25 040 655,00
			Chap. 75	Autres produits de gestion courante	2 735 372,00
Dépenses de gestion courante		102 452 739,00	Recettes de gestion courante		110 960 850,07
Chap. 66	Charges financières	2 340 500,00	Chap. 76	Produits financiers	360 051,00
Chap. 67	Charges spécifiques	700 000,00	Chap. 78	Reprises amortissements et dépréciations	41 420,00

Chap. 68	Dotations aux provisions	31 316,00			
Total dépenses réelles		105 524 555,00	Total recettes réelles		111 362 321,07
Chap. 023	Virement à la section d'investissement	5 606 410,95	Chap. 002	Résultat de fonctionnement anticipé	4 548 878,58
Chap. 042	Opération d'ordre entre section	4 947 583,70	Chap. 042	Opération d'ordre entre section	167 350,00
Total dépenses		116 078 549,65	Total recettes		116 078 549,65
Section Investissement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 20	Immobilisations incorporelles	1 854 318,38	Chap. 13	Sub. d'investissement	19 537 821,45
Chap. 204	Sub. d'équipement versées	3 737 200,00	Chap. 16	Emprunts et dettes	11 113 220,00
Chap. 21	Immobilisations corporelles	10 082 502,41	Chap. 20	Immobilisations incorporelles	6 432 830,00
Chap. 23	Immobilisations en cours	21 343 314,46	Chap. 23	Immobilisations en cours	41 190,00
Total dépenses d'équipement		37 017 335,25	Total recettes d'équipement		37 125 061,45
Chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	50 000,00	Chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	3 605 190,03
Chap. 13	Sub. d'investissement	167 350,00	Chap. 27	Autres immobilisations financières	110 000,00
Chap. 16	Emprunts et dettes	10 365 850,00	Chap. 024	Produit des cessions d'immobilisation	500 000,00
Chap. 27	Autres immobilisations financières	1 439 394,00			
Total dépenses financières		12 022 594,00	Total recettes financières		4 215 190,03
Chap. 45	Opérations pour comptes de tiers	3 207 476,75	Chap. 45	Opérations pour comptes de tiers	3 210 526,68
Total des dépenses réelles		52 247 406,00	Total des recettes réelles		44 550 778,16
Chap. 040	Opérations ordre entre section	167 350,00	Chap. 040	Opérations ordre entre section	4 947 583,70
Chap. 001	Solde exécution reporté anticipé	2 690 016,81	Chap. 021	Virement à la section de fonctionnement	5 606 410,95
Total dépenses		55 104 772,81	Total recettes		55 104 772,81

Il est demandé au conseil municipal d'adopter le budget primitif du budget principal pour l'exercice

2024 et d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe de l'Anru ;
Vu la délibération 2021/349 du 20 décembre 2021 concernant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
Vu la délibération 2023/002 du 1^{er} février 2023 concernant l'adoption du règlement budgétaire et financier ;
Vu la délibération 2024/001 du 26 janvier 2024 concernant le débat d'orientation budgétaire 2024 ;
Vu le projet de délibération portant sur la reprise anticipée des résultats cumulés de l'exercice 2023 à intégrer au budget primitif 2024 du budget principal ;
Vu la maquette financière et le rapport présentés par l'Adjoint au Maire délégué aux finances ;
Considérant que le projet de budget primitif 2024 constate les principes de l'équilibre en recettes et dépenses.

APPROUVE

Le budget primitif 2024 du budget principal de la commune d'Ajaccio.

AUTORISE

le Maire à procéder à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

VOTE

Par 38 voix Pour, 3 voix Contre.

Vote(s) contre : Danielle Antonini, Jean-François Casalta, Julia Tiberi.

2024/045 - Adoption du budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe du stationnement

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Deuxième exercice budgétaire répondant à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le projet de budget primitif du budget annexe du stationnement pour l'exercice 2024 s'élève à la somme de 1 703 637 euros se décomposant comme suit :

- Section Fonctionnement : 1 610 637 euros
- Section Investissement : 93 000 euros

Les données suivantes comprennent l'intégralité des mouvements, c'est-à-dire opérations réelles et opérations d'ordre de l'exercice :

Section Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 011	Charges à caractère général	256 500,00 €	Chap. 70	Prod. services, domaine, ventes	1 610 622,00 €

Chap. 012	Frais de personnel et frais assimilés	1 075 000,00 €	Chap. 75	Autres produits de gestion courante	15,00 €
Chap. 65	Autres charges de gestion courante	165 517,00 €			
Chap. 66	Charges financières	27 000,00 €			
Total Dépenses réelles		1 524 017,00 €	Total Recettes réelles		1 610 637,00 €
Chap. 023	Virement à la section investissement	64 620,00 €			
Chap. 042	Opérations d'ordre entre sections	22 000,00 €			
Total Dépenses		1 610 637,00 €	Total Recettes		1 610 637,00 €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	48 000,00 €	Chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	6 380,00 €
Chap. 20	Immobilisations incorporelles	5 000,00 €			
Chap. 21	Immobilisations corporelles	40 000,00 €			
Total Dépenses réelles		93 000,00 €	Total Recettes réelles		6 380,00 €
			Chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	64 620,00 €
			Chap. 040	Opérations d'ordre entre sections	22 000,00 €
Total Dépenses		93 000,00 €	Total Recettes		93 000,00 €

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe du stationnement de la commune d'Ajaccio.

D'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe du Stationnement ;
Vu la délibération 2021/349 du 20 décembre 2021 concernant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
Vu la délibération 2023/002 du 1^{er} février 2023 concernant l'adoption du règlement budgétaire et financier ;
Vu la délibération 2024/001 du 26 janvier 2024 concernant le débat d'orientation budgétaire 2024 ;
Vu la maquette financière et le rapport présentés par l'Adjoint au Maire délégué aux finances ;
Considérant que le projet de budget primitif 2024 constate les principes de l'équilibre en recettes et dépenses.

APPROUVE

Le budget primitif 2024 du budget annexe du stationnement de la commune d'Ajaccio.

AUTORISE

le Maire à procéder à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

VOTE

Par 38 voix Pour, 3 voix Contre.

Vote(s) contre : Danielle Antonini, Jean-François Casalta, Julia Tiberi.

2024/046 - Reprise anticipée des résultats cumulés de l'exercice 2023 à intégrer au budget primitif 2024 du budget annexe de l'ANRU

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Exposé :

« Selon l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Cette reprise anticipée du résultat s'appuie sur une procédure définie à l'article R2221-48-1 du CGCT qui prévoit que les « *inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels* ». Cette fiche est accompagnée d'un tableau des résultats d'exécution du budget établi par le directeur et visé par le comptable public et d'un état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Ces documents sont annexés à la présente délibération.

Les résultats du compte financier provisoire 2023 du budget de la régie à autonomie financière du parking sont :

❖ En section d'investissement :

Total des titres émis 2023 :	2 360 353,92
Total des mandats 2023 :	5 017 974,12
Résultat de l'exercice :	- 2 657 620,20
Excédent reporté de l'exercice 2022 :	3 099 274,71
Résultat gestion 2023 de la section d'investissement :	441 654,51
Restes à réaliser recettes d'investissement :	1 322 342,41
Restes à réaliser dépenses d'investissement :	29 942,24
Solde des reports de la section d'investissement	1 292 400,17

Résultat cumulé net d'investissement 2023 :	+ 1 734 054,68
--	-----------------------

❖ **En section de fonctionnement :**

Total des titres émis 2023 :	463 121,96
Total des produits rattachés de l'exercice :	0,00
Total des recettes de l'exercice 2023 :	463 121,96
Total des mandats 2023 :	463 121,96
Total des mandats de rattachements de l'exercice :	0,00
Total des dépenses de l'exercice 2023 :	463 121,96
Résultat de l'exercice :	0,00
Excédent reporté de l'exercice 2022 :	68 569,41

Résultat cumulé net de fonctionnement 2023 :	+ 68 569,41
---	--------------------

Les résultats anticipés 2023 font apparaître un excédent de fonctionnement d'un montant de 68 569,41 euros et un résultat excédentaire hors restes à réaliser de la section d'investissement de 441 654,51 euros. Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les affectations anticipées du budget de la régie des parkings comme suit :

- Au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » : 68 569,41 euros
- Au compte 001 « excédent d'investissement reporté » : 441 654,51 euros

Dans l'éventualité où le compte financier unique ferait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil municipal procédera à leur régularisation. Dans tous les cas, une délibération d'affectation définitive des résultats interviendra après le vote du compte financier.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'approuver les résultats tels qu'ils ont été dressés par l'ordonnateur et attestés par le comptable public,
 - D'autoriser la reprise anticipée des résultats au budget primitif 2024,
 - D'affecter les résultats prévisionnels :
- Au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » : 68 569,41 euros
 - Au compte 001 « excédent d'investissement reporté » : 441 654,51 euros
- De préciser la sincérité des restes à réaliser en section d'investissement pour un montant de 1 322 342,41 euros en recettes et 29 942,24 en dépenses

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe de l'Anru,
Vu la fiche de calcul du résultat 2023 établie par l'ordonnateur et visée par le comptable,
Vu les tableaux des résultats d'exécution du budget,
Vu la liste des restes à réaliser en section d'investissement,

APPROUVE

- les résultats tels qu'ils ont été dressés par l'ordonnateur et attestés par le comptable public,

AUTORISE

- la reprise anticipée des résultats au budget primitif 2024 du budget annexe de l'Anru,

AFFECTE

- les résultats prévisionnels :

- Au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » : 68 569,41 euros
- Au compte 001 « excédent d'investissement reporté » : 441 654,51 euros

PRECISE

- De préciser la sincérité des restes à réaliser en section d'investissement pour un montant de 1 322 342,41 euros en recettes et 29 942,24 en dépenses

VOTE

Par 38 voix Pour, 3 voix Contre.

Vote(s) contre : Danielle Antonini, Jean-François Casalta, Julia Tiberi.

2024/047 - Adoption du budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe de l'Anru

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Exposé :

« Deuxième exercice budgétaire répondant à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le projet de budget primitif du budget annexe de l'Anru pour l'exercice 2024 s'élève à la somme de 2 391 169.74 euros se décomposant comme suit :

- Section Fonctionnement : 479 946.41 euros
- Section Investissement : 1 911 223.33 euros

Les données suivantes comprennent l'intégralité des mouvements, c'est-à-dire opérations réelles et opérations d'ordre de l'exercice :

Section Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 011	Charges à caractère général	5 700,00 €	Chap. 75	Autres produits de gestion courante	411 377,00 €
Chap. 66	Charges financières	412 600,00 €			
Total Dépenses réelles		418 300,00 €	Total Recettes réelles		411 377,00 €
Chap. 023	Virement à la section d'investissement	61 646,41 €	Chap. 002	Résultat de fonctionnement anticipé	68 569,41 €
Total Dépenses		479 946,41 €	Total Recettes		479 946,41 €

Section Investissement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 16	Emprunts et dettes	1 805 235,62 €	Chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	85 580,00 €
Chap. 23	Immobilisations en cours	105 987,71 €	Chap. 13	Subvention d'investissement	1 322 342,41 €
Total Dépenses réelles		1 911 223,33 €	Total Recettes réelles		1 407 922,41 €
			Chap. 021	Virement de la section d'exploitation	61 646,41 €
			Chap. 001	Solde d'exécution anticipé	441 654,51 €
Total Dépenses		1 911 223,33 €	Total Recettes		1 911 223,33 €

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

d'adopter le budget primitif du budget annexe de l'Anru pour l'exercice 2024 et d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe de l'Anru ;
Vu la délibération 2021/349 du 20 décembre 2021 concernant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
Vu la délibération 2023/002 du 1^{er} février 2023 concernant l'adoption du règlement budgétaire et financier ;
Vu la délibération 2024/001 du 26 janvier 2024 concernant le débat d'orientation budgétaire 2024 ;
Vu le projet de délibération portant sur la reprise anticipée des résultats cumulés de l'exercice 2023 à intégrer au budget primitif 2024 du budget annexe de l'Anru ;
Vu la maquette financière et le rapport présentés par l'Adjoint au Maire délégué aux finances ;

Considérant que le projet de budget primitif 2024 constate les principes de l'équilibre en recettes et dépenses.

APPROUVE

Le budget primitif 2024 du budget annexe de l'Anru de la commune d'Ajaccio.

AUTORISE

le Maire à procéder à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

VOTE

Par 38 voix Pour, 3 voix Contre.

Vote(s) contre : Danielle Antonini, Jean-François Casalta, Julia Tiberi.

2024/048 - Reprise anticipée des résultats cumulés de l'exercice 2023 à intégrer au budget primitif 2024 du budget de la régie des parkings

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Selon l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Cette reprise anticipée du résultat s'appuie sur une procédure définie à l'article R2221-48-1 du CGCT qui prévoit que les « inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels ». Cette fiche est accompagnée d'un tableau des résultats d'exécution du budget établi par le directeur et visé par le comptable public et d'un état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Ces documents sont annexés à la présente délibération.

Les résultats du compte financier provisoire 2023 du budget de la régie à autonomie financière du parking sont :

❖ En section d'investissement :

Total des titres émis 2023 :	798 859.70
Total des mandats 2023 :	667 560.01
Résultat de l'exercice :	131 299.69
Excédent reporté de l'exercice 2022 :	680 071.78
Résultat gestion 2023 de la section d'investissement :	811 371.47
Restes à réaliser dépenses d'investissement :	180 489.10
Résultat cumulé net d'investissement 2023 :	+ 630 882.37

❖ En section de fonctionnement :

Total des titres émis 2023 :	2 277 165.56
Total des produits rattachés de l'exercice :	0.00
Total des recettes de l'exercice 2023 :	2 277 165.56
Total des mandats 2023 :	1 993 873.38
Total des mandats de rattachements de l'exercice :	271 832.49
Total des dépenses de l'exercice 2023 :	2 211 705.87
Résultat de l'exercice :	65 459.69
Excédent reporté de l'exercice 2022 :	1 550 717,90

Résultat cumulé net de fonctionnement 2023 :	+ 1 616 177.59
---	-----------------------

Les résultats anticipés 2023 font apparaître un excédent de fonctionnement d'un montant de 1 616 177.59 euros et un résultat excédentaire hors restes à réaliser de la section d'investissement de 811 371.47 euros. Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les affectations anticipées du budget de la régie des parkings comme suit :

- Au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » : 1 616 177.59 euros

- Au compte 001 « excédent d'investissement reporté » : 811 371.47 euros

Dans l'éventualité où le compte financier ferait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil municipal procédera à leur régularisation. Dans tous les cas, une délibération d'affectation définitive des résultats interviendra après le vote du compte financier.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'approuver les résultats tels qu'ils ont été dressés par l'ordonnateur et attestés par le comptable public,
- D'autoriser la reprise anticipée des résultats au budget primitif 2024,
- D'affecter les résultats prévisionnels :

- Au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » : 1 616 177.59 euros

- Au compte 001 « excédent d'investissement reporté » : 811 371.47 euros

- De préciser la sincérité des restes à réaliser en section d'investissement pour un montant de 180 489.10 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget de la Régie des Parkings

Vu la fiche de calcul du résultat 2023 établie par l'ordonnateur et visée par le comptable,

Vu les tableaux des résultats d'exécution du budget,

Vu la liste des restes à réaliser en section d'investissement,

APPROUVE

- les résultats tels qu'ils ont été dressés par l'ordonnateur et attestés par le comptable public,

AUTORISE

- la reprise anticipée des résultats au budget primitif 2024 du budget de la régie des parkings,

AFFECTE

- les résultats prévisionnels :

- Au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » : 1 616 177.59 euros

- Au compte 001 « excédent d'investissement reporté » : 811 371.47 euros

PRECISE

- la sincérité des restes à réaliser en section d'investissement pour un montant de 180 489.10 euros.

VOTE

Par 38 voix Pour, 3 voix Contre.

Vote(s) contre : Danielle Antonini, Jean-François Casalta, Julia Tiberi.

2024/049 - Révision des autorisations de programme du budget de la régie des parkings

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Les services publics industriels et commerciaux peuvent recourir aux autorisations de programme et crédits de paiement pour leurs dépenses d'investissement. Cette procédure permet de ne pas inscrire au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Quant aux crédits de paiement, ils correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'autorisation de programme relative aux travaux de construction et d'aménagement du parking Diamant 19PARK02 révisée dans la délibération 2023/266 du 15 décembre 2023 doit faire l'objet d'une nouvelle prévision en dépenses et en recettes telle que proposée ci-dessous. Cette autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

Dépenses

Proposition				
	Historique	AP 2024	AP 2025	AP 2026
Voté	17 914 700,00 €			
Crédits de paiement (CP)				
	Historique	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Déjà financé	176 933,08 €			
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit			
20	6097 MOE Parking Diamant	1 000 000,00 €	500 000,00 €	117 092,92 €
23	4077 TRAVAUX Parking Diamant	6 500 000,00 €	9 000 000,00 €	620 674,00 €
	Total	7 500 000,00 €	9 500 000,00 €	737 766,92 €
Reste à financer CP		10 237 766,92 €	737 766,92 €	0,00 €

Recettes

Proposition				
	Historique	AP 2024	AP 2025	AP 2026
Voté	5 092 863,00 €			
Crédits de paiement (CP)				
	Historique	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Déjà financé	- €			

Chapitre budgétaire	Ligne de crédit			
13	8109 Subvention groupement EPCI CAPA	2 000 000,00 €	2 546 433,00	546 430,00 €
Total		2 000 000,00 €	2 546 433,00 €	546 430,00 €
<i>Reste à financer CP</i>		<i>3 092 863,00</i> €	<i>546 430,00 €</i>	<i>- €</i>

L'autorisation de programme relative à « l'acquisition et à l'aménagement en parking de la galerie Napoléon » 20PARK01 doit faire l'objet d'une inscription de crédits de paiement en dépense pour l'exercice 2024.

Dépenses

Proposition				
	Historique	AP 2024	AP 2025	AP 2026
Voté	4 000 000,00 €			
Crédits de paiement (CP)				
	Historique	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Déjà financé	- €			
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit			
20	4079 Etude parking galerie Napoléon	50 000,00 €		
21	4081 Acquisition parking galerie Napoléon			
21	4080 Travaux aménagement			
Total		50 000,00 €	- €	- €
<i>Reste à financer CP</i>		<i>3 950</i> <i>000,00 €</i>	<i>3 950</i> <i>000,00 €</i>	<i>3 950</i> <i>000,00 €</i>

Les crédits de paiement proposés pour l'année 2024 sont inscrits au budget primitif 2024 du budget de la régie des parkings.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la révision des autorisations de programme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget de la Régie des Parkings,
 Vu la délibération 2023/266 du 15 décembre 2023 portant sur la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 relative au budget annexe de la régie autonome des parkings : révision des autorisations de programme,
 Vu la délibération 2024/001 du 26 janvier 2024 Débat d'orientation budgétaire 2024,
 Vu le projet de délibération portant sur l'adoption du budget primitif de l'exercice 2024 du budget de la régie des parkings,

APPROUVE

La révision des autorisations de programme relative aux travaux de construction et d'aménagement du parking Diamant 19PARK02 en dépenses et en recettes comme suit :

Dépenses

Proposition				
	Historique	AP 2024	AP 2025	AP 2026
Voté	17 914 700,00 €			
Crédits de paiement (CP)				
	Historique	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Déjà financé	176 933,08 €			
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit			
20	6097 MOE Parking Diamant	1 000 000,00 €	500 000,00 €	117 092,92 €
23	4077 TRAVAUX Parking Diamant	6 500 000,00 €	9 000 000,00 €	620 674,00 €
Total		7 500 000,00 €	9 500 000,00 €	737 766,92 €
<i>Reste à financer CP</i>		<i>10 237 766,92 €</i>	<i>737 766,92 €</i>	<i>0,00 €</i>

Recettes

Proposition				
	Historique	AP 2024	AP 2025	AP 2026
Voté	5 092 863,00 €			
Crédits de paiement (CP)				
	Historique	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Déjà financé	- €			
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit			
13	8109 Subvention groupement EPCI CAPA	2 000 000,00 €	2 546 433,00	546 430,00 €
Total		2 000 000,00 €	2 546 433,00 €	546 430,00 €

Reste à financer CP	3 092 863,00 €	546 430,00 €	- €
---------------------	----------------	--------------	-----

La révision des autorisations de programme relative à « l'acquisition et à l'aménagement en parking de la galerie Napoléon » 20PARK01 en dépenses comme suit :

Dépenses

Proposition				
	Historique	AP 2024	AP 2025	AP 2026
Voté	4 000 000,00 €			
Crédits de paiement (CP)				
	Historique	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Déjà financé	- €			
Chapitre budgétaire	Ligne de crédit			
20	4079 Etude parking galerie	50 000,00 €		
21	4081 Acquisition parking galerie			
21	4080 Travaux aménagement			
Total		50 000,00 €	- €	- €
<i>Reste à financer CP</i>		<i>3 950 000,00 €</i>	<i>3 950 000,00 €</i>	<i>3 950 000,00 €</i>

VOTE

Par 38 voix Pour, 1 voix Contre, 2 Abstentions.

Vote(s) contre : Danielle Antonini.

Abstention(s) : Jean-François Casalta, Julia Tiberi.

2024/050 - Adoption du budget primitif de l'exercice 2024 régie des parkings

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Exposé :

« Le projet de budget primitif de la régie des parkings de la Ville d'Ajaccio s'élève, pour l'exercice 2024, à la somme de 12 110 726.65 euros dont :

- 3 321 177.59 euros pour la section d'exploitation,
- 8 789 549.06 euros pour la section d'investissement.

Les données comprennent l'intégralité des mouvements, c'est-à-dire opérations réelles et opérations d'ordre de l'exercice.

Section Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants

Chap. 011	Charges à caractère général	250 000,00 €	Chap. 70	Prestations de services	1 700 000,00 €
Chap. 012	Charges de personnel	770 000,00 €	Chap. 75	Autres produits de gestion courante	5 000,00 €
Chap. 66	Charges financières	303 000,00 €			
Chap. 67	Charges exceptionnelles	20 000,00 €			
Total Dépenses réelles		1 343 000,00 €	Total Recettes réelles		1 705 000,00 €
Chap. 042	Opérations d'ordre	797 300,63 €	Chap. 002	Résultat de fonctionnement anticipé	1 616 177,59 €
Chap. 023	Virement à la section d'investissement	1 180 876,96 €			
Total Dépenses		3 321 177,59 €	Total Recettes		3 321 177,59 €

Section Investissement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 16	Emprunts et dettes	518 000,00 €	Chap. 13	Subvention d'investissement	2 000 000,00 €
Chap. 20	Immobilisations incorporelles	1 062 060,00 €	Chap. 16	Emprunt et dettes	4 000 000,00 €
Chap. 21	Immobilisations corporelles	552 089,63 €			
Chap. 23	Immobilisations en cours	6 657 399,43 €			
Total Dépenses réelles		8 789 549,06 €	Total Recettes réelles		6 000 000,00 €
			Chap. 040	Opérations d'ordre	797 300,63 €
			Chap. 021	Virement de la section d'exploitation	1 180 876,96 €
			Chap. 001	Solde d'exécution anticipé	811 371,47 €
Total Dépenses		8 789 549,06 €	Total Recettes		8 789 549,06 €

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL
d'adopter le budget primitif de la régie des parkings pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget de la Régie des Parkings,
Vu la délibération 2024/001 du 26 janvier 2024 Débat d'orientation budgétaire 2024,
Vu le projet de délibération portant sur la reprise anticipée des résultats cumulés de l'exercice 2023 à intégrer au budget primitif 2024 du budget de la régie des parkings,
Vu la maquette financière et le rapport présentés par l'Adjoint au Maire délégué aux finances,
Considérant que le projet de budget primitif 2024 constate les principes de l'équilibre en recettes et dépenses.

ADOPTE

Le budget primitif 2024 de la régie des parkings de la ville d'Ajaccio.

VOTE

Par 38 voix Pour, 3 voix Contre.

Vote(s) contre : Danielle Antonini, Jean-François Casalta, Julia Tiberi.

2024/051 - Approbation du budget primitif de l'exercice 2024 Régie du port de plaisance

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Exposé :

Le projet de budget primitif de la Régie du port de plaisance de la Ville d'Ajaccio s'élève, pour l'exercice 2024, à la somme de **4 687 300 €** se décomposant comme suit :

- **Section fonctionnement : 3 410 000 €**
- **Section investissement : 1 277 300 €**

Les données comprennent l'intégralité des mouvements c'est-à-dire opérations réelles et opérations d'ordre de l'exercice.

Section Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Intitulés		Montants	Intitulés		Montants
Chap. 011	Charges à caractère général	1 134 000 €	Chap. 70	Ventes produits, prestations	2 710 000 €
Chap. 012	Charges de personnel	880 000 €	Chap. 75	Autres produits de gestion courante	650 000 €
Chap. 65	Autres charges de gestion courante	20 000 €	Chap. 78	Reprises sur provisions	50 000 €
Chap. 66	Charges financières	78 700 €			
Chap. 67	Charges exceptionnelles	10 000 €			

Chap. 68	Dotations aux provisions	10 000 €			
Total Dépenses réelles		2 132 700 €	Total Recettes réelles		3 410 000 €
Chap. 023	Virement vers la section investi.	507 270 €			
Chap. 042	Opérations d'ordre	770 030 €			
Total Dépenses		3 410 000 €	Total Recettes		3 410 000 €

Section Investissement					
Dépenses			Recettes		
	Intitulés	Montants		Intitulés	Montants
Chap. 16	Emprunt et dettes	474 000 €			
Chap. 21	Immobilisations corporelles	613 300 €			
Chap. 23	Immobilisations en cours	190 000 €			
Total Dépenses réelles		1 277 300 €	Total Recettes réelles		- €
			Chap. 021	Virement de la section de fonct.	507 270 €
			Chap. 040	Opérations d'ordre	770 030 €
Total Dépenses		1 277 300 €	Total Recettes		1 277 300 €

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le budget primitif du port de plaisance pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget de la Régie du port de plaisance ;

Vu la délibération 2024/001 du 26 janvier 2024 portant sur le Débat d'orientation budgétaire 2024 ;

Vu la maquette financière et le rapport présentés ;

Considérant que le projet de budget primitif 2024 constate les principes de l'équilibre en recettes et dépenses.

APPROUVE

Le budget primitif 2024 de la Régie du port de plaisance de la ville d'Ajaccio.

VOTE

Par 38 voix Pour, 3 voix Contre.

Vote(s) contre : Danielle Antonini, Jean-François Casalta, Julia Tiberi.

2024/052 - Garantie d'emprunt pour un prêt de 1.5 M€ pour la concession d'aménagement de la Miséricorde - Banque Postale

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Exposé :

Par délibération n°2022/082 en date du 23 juin 2022, la ville a confié à la SPL AMETARRA une concession d'aménagement sur un périmètre de 9 ha englobant les terrains de l'ancien hôpital de la MISÉRICORDE.

La durée de la concession est de 15 ans.

Elle a pour objet la définition et la réalisation d'un Eco quartier visant à répondre aux besoins en logements, en équipements, en activités de proximité et en espaces publics du cœur de ville.

À partir de 2024, la SPL Ametarra va engager les études de maîtrise d'œuvre qui doivent conduire à la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ainsi que les études techniques de type diagnostics, études de sols, études de démolition... Les travaux nécessaires à la poursuite d'un urbanisme transitoire raisonné seront également engagés, notamment l'ouverture de la voie reliant le site à la RD 11.

Pour engager cette nouvelle phase, la concession nécessite un nouveau prêt de 1,5 M€ comme validé dans le Compte Rendu annuel au Concédant 2022 lors du conseil d'administration du 13 novembre 2023 et lors du conseil Municipal du 30 novembre 2023. L'emprunt envisagé dans ce CRACL a une durée de 9 ans et une durée d'amortissement de 5 ans.

La Société Publique Locale AMETARRA sollicite donc la garantie d'emprunt de la ville d'Ajaccio à hauteur de 41.6 % afin de pouvoir contracter en 2024 un emprunt d'un montant de 1 500 000 € auprès de la **Banque Postale** soit une garantie de 624 000 € sur une garantie globale de 1 500 000 €.

La quotité garantie (41.6 %) correspond à la garantie totale accordée par les collectivités actionnaires de la SPL, soit 80 % du volume d'emprunt total réparti à proportion de leur actionnariat respectif (52 % pour la Ville d'Ajaccio, 48 % pour la CAPA).

**Opération : Concession Miséricorde
Proposition commerciale Banque Postale**

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de l'offre	Proposition commerciale Banque Postale
Montant du prêt	1 500 000.00 €
Montant de la garantie globale du prêt : 80 % de 1 500 000 €	1 200 000.00 €
Montant de la garantie Ville	624 000 €
Durée maximale	9 ans
Dont phase de mobilisation	<ul style="list-style-type: none">- Du 07/05/24 au 15/05/25 soit 12 mois- Taux d'intérêt annuel : index €STR post-fixé + 1,61%- Base de calcul : nombre exact de jours d'utilisation des fonds sur la base d'une année de 360 jours- Paiement des intérêts : mensuel

	<ul style="list-style-type: none"> - Remboursement anticipé : pas de remboursement anticipé durant la phase de mobilisation - Commission de non-utilisation 0.20 %
Phase d'amortissement	<ul style="list-style-type: none"> - Du 15/05/25 au 15/05/33 soit 8 ans - Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 4,17 % - Base de calcul : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours - Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement : annuelle - Amortissement : personnalisé - Remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'accorder à la SPL AMETARRA son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 41,60 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt de 1 500 000 € contracté auprès de la banque postale. Cette garantie sera conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

-D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur la banque postale et la SPL AMETARRA.

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu, la demande de garantie d'emprunt formulée par la Société Publique Locale AMETARRA,
Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu, les articles 2305 et 2288 du code civil,
Vu, la proposition commerciale en annexe formulée par la Banque Postale à destination de la SPL AMETARRA,

AUTORISE

- D'accorder à la SPL AMETARRA son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 41,60 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt de 1 500 000 € contracté en 2024 auprès de la banque postale.

-D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur la banque postale et la SPL AMETARRA.

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

VOTE
A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/053 - Plan de financement de la sensibilisation au risque inondation

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Exposé :

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), La Ville d'Ajaccio a finalisé fin 2023, l'adaptation d'un Jeu de l'Oie sous la forme d'une malle pédagogique - Jeu multiprofiles, multiniveaux, multiutilisation.

Jeu accessible à tout public, accessible aux enfants plus jeunes ou en situation de handicap, ainsi que pour les personnes âgées en EHPAD

Jeu en version française - Corse - Anglais - Espagnol

Cette malle pédagogique tout public associe un conte illustré et un jeu de l'oie décliné sous différentes formes, traditionnel (jeu sur table) et un jeu à taille humaine (jeu XXL au sol).

La présente action concerne la diffusion du conte « Plop et le voyage de la pluie et du beau temps ». Celui-ci est disponible en français et en langue corse.

Le public visé totalisant 778 personnes est :

- Les écoles maternelles de la cité éducative d'Ajaccio.
- Les enfants en situation de handicap, suivant leur scolarité en classe ULIS, et leurs camarades d'autres sections plus classiques.

L'objectif est de développer la culture sur les risques climatiques (sécheresse et ressource en eau), mais aussi sur l'utilisation intelligente, consciente et durable de l'eau.

Ce programme consiste donc à :

- Reproduire et diffuser le conte au sein des écoles maternelles de la cité éducative, soit 50 exemplaires en français et 50 exemplaires en corse, répartis dans 39 classes ;
- Adapter le conte en vidéo ou dessin animé.

Calendrier :

L'exécution de ces actions est prévue entre le 15 février 2024 et le 31 décembre 2024.

Plan de financement prévisionnel :

	Participation	% de participation
Ville d'Ajaccio	1 000.00 €	20,00%
État - DDETSPP	4 000.00 €	80,00%
TOTAL OPERATION	5 000.00 €	100,00%

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le plan de financement de la sensibilisation au risque inondation autour de la

diffusion du conte « Plop et le voyage de la pluie et du beau temps » dans le cadre de la malle pédagogique tout public »

D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter les partenaires financiers selon le plan de financement suivant :

	Participation	% de participation
Ville d'Ajaccio	1 000.00 €	20,00%
État - DDETSPP	4 000.00 €	80,00%
TOTAL OPERATION	5 000.00 €	100,00%

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

APPROUVE

Le plan de financement de la sensibilisation au risque inondation autour de la diffusion du conte « Plop et le voyage de la pluie et du beau temps » dans le cadre de la malle pédagogique tout public »

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE

à solliciter les partenaires financiers selon le plan de financement suivant :

	Participation	% de participation
Ville d'Ajaccio	1 000.00 €	20,00%
État - DDETSPP	4 000.00 €	80,00%
TOTAL OPERATION	5 000.00 €	100,00%

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/054 - Plan de financement du contrôle d'accès dans le cadre de la piétonnisation du centre-ville – programme 2024

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Exposé :

Les différents travaux énumérés ci-dessous sont justifiés par la volonté de pérenniser la piétonnisation du centre-ville historique, par la mise en place de dispositif de contrôle d'accès automatisés.

Le matériel envisagé permet de remplir plusieurs objectifs :

- Assurer la sécurité de l'espace public et des habitants,
- Optimiser les flux de véhicules (circulation, stationnement...),
- Permettre l'accès des véhicules de secours,
- Etendre la zone piétonnisée pour améliorer l'attractivité de la vieille ville.

Dans cette optique, une première phase a été réalisée en 2023 avec la pose de 3 barrières manuelles, nécessitant la présence d'une société de sécurité ; la phase 2024 doit permettre de remplacer ces dispositifs par des équipements de contrôles (entrée et sortie de rue), possédant un fonctionnement automatisé.

Les barrières envisagées pourront être commandées par le biais d'un totem de contrôle d'accès, avec caméra, interphone, dispositif de badgeage. Cela permettra d'agir sur l'équipement de manière locale, mais également de contrôler le fonctionnement de manière centralisée, au CSU.

Travaux envisagés :

Les postes de dépenses seront les suivants :

Travaux de fourniture et pose de barrières et totems
Travaux de génie civil, inclus dépose anciennes barrières
Divers travaux d'accompagnement fibre et signalétique
Montant total de l'opération : 150.000 euros HT

Le plan de financement s'établit de la manière suivante :

Collectivités	Montant de l'opération HT	% de l'opération
Ville d'Ajaccio	90 000	60 %
Collectivité de Corse Dotation Quinquennale	60 000	40 %
Total	150 000	100 %

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'ADOPTER le programme de mise en place d'un contrôle d'accès dans le cadre de la piétonnisation du centre-ville
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter la Collectivité de Corse, selon le plan de financement ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

ADOPTE

le programme de mise en place d'un contrôle d'accès dans le cadre de la piétonnisation du centre-ville

AUTORISE Monsieur le Maire

à solliciter la Collectivité de Corse, selon le plan de financement suivant

Collectivités	Montant de l'opération	% de l'opération
Ville d'Ajaccio	90 000	60 %
Collectivité de Corse Dotation Quinquennale	60 000	40 %
Total	150 000	100 %

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/055 - Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sur la compétence GEMAPI

Rapporteur : Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué

Exposé :

Le 18 décembre 2023, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, composée de 16 représentants des communes membres désignés par leurs conseils municipaux respectifs, a été installée et a examiné le rapport relatif à la compétence GEMAPI pour ce qui concerne les bassins de rétention et ouvrages afférents.

Considérant que la compétence GEMAPI était financée par la taxe du même nom, la CLECT a ainsi adopté les mesures suivantes :

- le transfert de la compétence GEMAPI, pour ce qui relève de l'entretien et de la réalisation des bassins de rétention et des ouvrages afférents ne donne lieu à aucun transfert de charges de la commune d'Ajaccio (seule concernée) vers la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.
- Lorsque le plafond autorisé pour la perception de la taxe GEMAPI sera atteint (soit 40 € par habitant), une participation des communes concernées aux nouvelles réalisations pourra être proposée.
- La CAPA remboursera à la commune d'Ajaccio, la part des emprunts contractés pour l'acquisition des parcelles nécessaire à la réalisation des bassins d'Alzo di Leva et Peraldi, selon l'échéancier détaillé dans le présent rapport.
- Les ouvrages existants nécessaires à l'exercice de la compétence - et dont la liste figure dans le rapport - sont transférés à la CAPA.

S'agissant du point 3, la mesure proposée vise à permettre le versement des financements extérieurs (CDC, FEDER, Etat) initialement prévus pour la ville d'Ajaccio à la suite de l'acquisition d'emprises foncières nécessaires à la réalisation des bassins d'Alzo di Leva et Peraldi.

Le foncier a été acquis, mais le transfert de compétence à la CAPA au 1er janvier 2018 ne permet plus à la ville d'encaisser ces financements.

En contrepartie de la prise en charge de la part résiduelle des emprunts, la CAPA percevra in fine les financements prévus.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De prendre connaissance et d'acter le rapport de la CLECT du 18 décembre 2023 relatif à la compétence GEMAPI ;

De décider d'autoriser le président ou son représentant à signer tous actes et documents afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Pierre Pugliesi, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu, l'avis favorable de la Commission intercommunale 2021-2026 de sa réunion du 04 janvier 2024 ;

Vu, la délibération N° 2024-010, de la séance du conseil communautaire du 18 janvier 2024 ;

PREND CONNAISSANCE ET ACTE

Le rapport de la CLECT du 18 décembre 2023 relatif à la compétence GEMAPI ;

AUTORISE

Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents.

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/056 - Désignation de Monsieur Frédéric Poggi au sein du conseil d'administration de la régie municipale de la grande Halle du Stiletto "U Palatinu" en remplacement de Monsieur Vincent Castola

Rapporteur : Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué

Je déplore le décès de Monsieur Vincent Castola, doyen de la faculté des sciences et techniques de l'Université de Corse. M. Castola siégeait au sein du conseil d'administration de la régie municipale de la grande Halle du Stiletto « U Palatinu ». Il convient de désigner M. Frédéric Poggi pour le remplacer en tant que personnalité qualifiée.

Je vous rappelle la représentation qui en découle :

Membres du conseil municipal

M. Jean-Pierre Sollacaro,

M. Stéphane Vannucci,

M. Alexandre Farina,

Mme Annie Sichi

M. Sébastien Deliperi

M. Christophe Mondoloni

Mme Annie Costa-Nivaggioli

Ainsi que 4 autres personnalités qualifiées suivantes :

M. Pierre Farel,

M. Frédéric Poggi,

M. Bati Gentili,

Mme Marie-Luce Casili-Poliferio

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

DESIGNE

Monsieur Frédéric Poggi pour siéger au conseil d'administration de la régie municipal de la grande Halle du Stiletti « U Palatinu ».

Interventions :

M. Mondoloni : « J'aimerais évoquer la mémoire de Vincent Castola parce que la candidature de Frédéric Poggi qui est un universitaire, comme l'était Vincent, nous apportera toujours une oreille attentive depuis Corte. Puis je voudrais profiter de ce rapport pour saluer la mémoire d'un autre

membre du conseil d'administration en la personne de Daniel Beretta qui était un Ajaccien de cœur. Chì hè maritatu è fiddulatu incù a figliola di Jojo Zamberardi. Hè una famidda aiaccina è dunqua d'onorà a so vita, ciò ch'ellu hà datu à a noscia cità. (Qui est marié et qui a des enfants avec la fille de Jojo Zamberardi. C'est une famille ajaccienne et donc d'honorer sa vie et tout ce qu'il a donné à notre ville.) puisque c'est celui qui aura été la voix d'Arnold Shwarzenegger depuis 1988 et il a participé à bien d'autres choses dans sa vie. Il était chanteur et comédien également. C'est le beau-père de Michael Aragones qui est également comédien et ajaccien. Donc, une famille bien ancrée dans notre ville et puis il aurait été l'auteur-compositeur de « carnaval di Aiaccio », la chanson éponyme et l'hymne de notre carnaval. Revenu 30 ans après sa disparition. Lorsqu'il avait créé cette chanson, elle avait été la voix des spots radio du carnaval d'Ajaccio et lorsque nous avons relancé le carnaval dans les rues d'Ajaccio en 2016 il a été très fier. À titre personnel, c'était un ami et donc je voudrais en avoir une pensée pour lui pour ses 2 filles et l'ensemble de sa famille et de ses amis bien entendu. Je suis très heureux d'accueillir Frédéric Poggi au conseil d'administration du Palatinu en tant que personnalité qualifiée, puisque c'est un homme de culture et vous aviez remis la médaille de la ville au groupe Voce e ventu pour les 27 ans d'existence, c'est quelqu'un qui a une grande expérience dans le monde culturel et le Palatinu est aussi une salle de culture. Je vous remercie. »

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/057 - Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Madame BOSSA Françoise, Institut Femin'in

Rapporteur : Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué

Exposé :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux et des nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants de la traverse de Mezzavia.

Par délibération n°2019/04 du 28 janvier 2019 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2019/04, ladite commission municipale a siégé le 06 décembre 2023 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de travaux de traverse de Mezzavia.

Lors de cette séance, le dossier de **Madame BOSSA Françoise, Institut Femin'in** a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable permanente pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains du quartier de la traverse de Mezzavia pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts-comptables désignés respectivement par la Commission sur la liste des experts judiciaires et par le conseil de l'ordre des experts-comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de 10 300 euros TTC pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 **date de fin du chantier**.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, affecte la traverse de Mezzavia et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 07 décembre 2023, la Commune d'Ajaccio a proposé à **Madame BOSSA Françoise, Institut Femin'in** une indemnisation de 10300Euros TTC pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

En retour, par courrier en date du 19 décembre 2023, **Madame BOSSA Françoise, Institut Femin'in** a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux effectués dans la traverse de Mezzavia de 10 300 euros TTC pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à **Madame BOSSA Françoise, Institut Femin'in** de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux de de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement de la somme de dix mille trois cents euros (10 300 euros TTC) correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de **Madame BOSSA Françoise, Institut Femin'in**.

En conséquence, **Madame BOSSA Françoise, Institut Femin'in** renonce pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux

compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux de la traverse de Mezzavia.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec **Madame BOSSA Françoise, Institut Femin'in** et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de dix mille trois cents euros (10 300 euros TTC) correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que, en conséquence, **Madame BOSSA Françoise, Institut Femin'in** renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Madame BOSSA Françoise, Institut Femin'in**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec Madame BOSSA Françoise, Institut Femin'in.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.

Considérant ce qui suit :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de dix mille trois cents euros (10 300 euros TTC) correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Que, en conséquence, **Madame BOSSA Françoise, Institut Femin'in**, renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOPTE

le principe d'une transaction pour purger tout litige Madame BOSSA Françoise, Institut Femin'in.

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE

- à transiger avec Madame BOSSA Françoise, Institut Femin'in.
- à signer le protocole d'accord transactionnel.

Interventions :

Mme Tiberi : « Par curiosité, je souhaitais savoir si des procédures n'avaient pas abouties de manière amiable et s'il restait des procédures en suspens ? »

M. Farina : « Concernant les procédures, en préambule, en ce qui concerne cette commission d'indemnisation, la ville, lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêt général, n'est pas tenue d'indemniser les commerçants. Alors, nous on travaille bien entendu différemment. La preuve, sur cette traverse nous étions délégués en maîtrise d'ouvrage, car c'est une route territoriale et la collectivité dans son bon droit nous avait exprimé le fait qu'elle ne devait indemniser personne. Nous avons établi cette commission d'indemnisation permanente nous l'avons fait en ce qui concerne l'ANRU, nous l'avons fait dans l'avenue Noël Franchini et aussi également pour la place Campinchi. Comment ça se passe ? Nous écrivons au tribunal qui désigne un juge ce juge mandate à son tour des experts-comptables pour évaluer la situation du commerce avant travaux, l'impact avant les travaux et après les travaux nous faisons partie de cette commission et nous choisissons entre les 2 montants proposés par les experts-comptables. En ce qui concerne justement cette indemnisation, la plupart des commerçants ont validé le montant qui leur était attribué. Ensuite, il y a eu 3 recours gracieux. Ça veut dire qu'ils n'ont pas écrit au tribunal parce qu'en principe, 99% des recours devant le tribunal sont nuls et le commerçant perd. Donc, là ils ont fait un recours gracieux au juge, qui fait partie et qui est le président de cette commission, c'est à lui ensuite d'évaluer à son bon vouloir s'il indemnise à hauteur du montant demandé par le commerçant ou pas et à ce moment il reviendra vers nous. En principe ça s'arrête ici, lorsque nous avons fait cette commission les montants ont été établis, d'ailleurs je conseille fortement le commerçant d'accepter ce montant à l'amiable parce comme je vous l'ai dit, nous ne sommes pas tenus de le faire et lorsque cela va devant le tribunal ils sont souvent perdants. »

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

M. Sbraggia :

2024/058 - Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Madame MAMMIA Paulette, Boucherie la charolaise

Rapporteur : Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué

Exposé :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux et des nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants de la traverse de Mezzavia.

Par délibération n°2019/04 du 28 janvier 2019 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2019/04, ladite commission municipale a siégé le 06 décembre 2023 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de travaux de traverse de Mezzavia.

Lors de cette séance, le dossier de **Madame MAMMIA Paulette, Boucherie la charolaise** a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable permanente pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains du quartier de la traverse de Mezzavia pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts-comptables désignés respectivement par la Commission sur la liste des experts judiciaires et par le conseil de l'ordre des experts-comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de **9 516.50 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 **date de fin du chantier**.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, affecte la traverse de Mezzavia et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 07 décembre 2024, la Commune d'Ajaccio a proposé à **Madame MAMMIA Paulette, Boucherie la charolaise** une indemnisation de **9 516.50 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

En retour, par courrier en date du 13 décembre 2024, **Madame MAMMIA Paulette, Boucherie la charolaise** a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux effectués dans la traverse de Mezzavia de **9 516.50 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et

coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à **Madame MAMMIA Paulette, Boucherie la charolaise** de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux de de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement de la somme de **neuf mille cinq cent seize euros cinquante centimes (9 516.50 € TTC)** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de **Madame MAMMIA Paulette, Boucherie la charolaise**.

En conséquence, **Madame MAMMIA Paulette, Boucherie la charolaise** renonce pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux de la traverse de Mezzavia.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec **Madame MAMMIA Paulette, Boucherie la charolaise** et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **neuf mille cinq cent seize euros cinquante centimes (9 516.50 € TTC)** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que, en conséquence, **Madame MAMMIA Paulette, Boucherie la charolaise** renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Madame MAMMIA Paulette, Boucherie la charolaise.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec Madame MAMMIA Paulette, Boucherie la charolaise**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.

Considérant ce qui suit :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **neuf mille cinq cent seize euros cinquante centimes (9 516.50 € TTC)** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Que, en conséquence, **Madame MAMMIA Paulette, Boucherie la charolaise** renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOPTE

le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Madame MAMMIA Paulette, Boucherie la charolaise

AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE

- à transiger avec Madame MAMMIA Paulette, Boucherie la charolaise
- à signer le protocole d'accord transactionnel.

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/059 - Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Madame BALHADERE Caroline épouse PARACCHINI, SARL LFB, JAD'HAIR

Rapporteur : Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué

Exposé :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux et des nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants de

la traverse de Mezzavia.

Par délibération n°2019/04 du 28 janvier 2019 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2019/04, ladite commission municipale a siégé le 06 décembre 2023 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de travaux de traverse de Mezzavia.

Lors de cette séance, le dossier de **Madame BALHADERE Caroline épouse PARACCHINI, SARL LFB, JAD'HAIR** a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable permanente pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains du quartier de la traverse de Mezzavia pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts-comptables désignés respectivement par la Commission sur la liste des experts judiciaires et par le conseil de l'ordre des experts-comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de **1 235 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 **date de fin du chantier**.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, affecte la traverse de Mezzavia et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 07 décembre 2023, la Commune d'Ajaccio a proposé à **Madame BALHADERE Caroline épouse PARACCHINI, SARL LFB, JAD'HAIR** une indemnisation de **1 235 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

En retour, par courrier en date du 13 décembre 2023, **Madame BALHADERE Caroline épouse PARACCHINI, SARL LFB, JAD'HAIR** a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux effectués dans la traverse de Mezzavia de **1 235 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à **Madame BALHADERE Caroline épouse PARACCHINI, SARL LFB, JAD'HAIR** de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux de de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement de la somme de mille deux

cent trente-cinq euros (1235 € TTC) correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de **Madame BALHADERE Caroline épouse PARACCHINI, SARL LFB, JAD'HAIR**.

En conséquence, **Madame BALHADERE Caroline épouse PARACCHINI, SARL LFB, JAD'HAIR** renonce pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux de la traverse de Mezzavia.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec **Madame BALHADERE Caroline épouse PARACCHINI, SARL LFB, JAD'HAIR** et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de mille deux cent trente-cinq euros (1 235 € TTC) correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que, en conséquence, **Madame BALHADERE Caroline épouse PARACCHINI, SARL LFB, JAD'HAIR**, renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec **Madame BALHADERE Caroline épouse PARACCHINI, SARL LFB, JAD'HAIR**.

- D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec **Madame BALHADERE Caroline épouse PARACCHINI, SARL LFB, JAD'HAIR**.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.

Considérant ce qui suit :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord

transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de mille deux cent trente-cinq euros (1 235 € TTC) correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Que, en conséquence, Madame **BALHADERE Caroline épouse PARACCHINI, SARL LFB, JAD'HAIR**, renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOPTÉ

le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Madame BALHADERE Caroline épouse PARACCHINI, SARL LFB, JAD'HAIR.

AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE

- à transiger avec Madame **BALHADERE Caroline épouse PARACCHINI, SARL LFB, JAD'HAIR**.

- à signer le protocole d'accord transactionnel.

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/060 - Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Madame WANDELMER Sindy

Rapporteur : Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué

Exposé :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux et des nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants de la traverse de Mezzavia.

Par délibération n°2019/04 du 28 janvier 2019 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2019/04, ladite commission municipale a siégé le 06 décembre

2023 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de travaux de traverse de Mezzavia.

Lors de cette séance, le dossier de **Madame WANDELMER Sindy** a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable permanente pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains du quartier de la traverse de Mezzavia pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts-comptables désignés respectivement par la Commission sur la liste des experts judiciaires et par le conseil de l'ordre des experts-comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de **1 053 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 **date de fin du chantier**.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, affecte la traverse de Mezzavia et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 07 décembre 2023, la Commune d'Ajaccio a proposé à **Madame WANDELMER Sindy** une indemnisation de **1 053 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

En retour, par courrier en date du 18 décembre 2023, **Madame WANDELMER Sindy** a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux effectués dans la traverse de Mezzavia de **1 053 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à **Madame WANDELMER Sindy** de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux de de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement de la somme de mille cinquante-trois **euros (1 053 € TTC)** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de **Madame WANDELMER Sindy**.

En conséquence, **Madame WANDELMER Sindy** renonce pour la période du 22 février 2021 et le

22 juillet 2022 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux de la traverse de Mezzavia.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec **Madame WANDELMER Sindy** et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement.

CONSIDERANT

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant mille cinquante-trois euros (1 053 € TTC) correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que, en conséquence, **Madame WANDELMER Sindy**, renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Madame WANDELMER Sindy.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec Madame WANDELMER Sindy**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.

Considérant ce qui suit :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de mille cinquante-trois euros (1053 € TTC) correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Que, en conséquence, **Madame WANDELMER Sindy**, renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Madame WANDELMER Sindy

Autoriser Monsieur Le Maire

- à transiger avec Madame WANDELMER Sindy
- à signer le protocole d'accord transactionnel.

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/061 - Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Monsieur PICCIN Jérôme SAS JILL, brasserie le saint Michel

Rapporteur : Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué

Exposé :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux et des nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants de la traverse de Mezzavia.

Par délibération n°2019/04 du 28 janvier 2019 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2019/04, ladite commission municipale a siégé le 06 décembre 2023 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de travaux de traverse de Mezzavia.

Lors de cette séance, le dossier de Monsieur PICCIN Jérôme SAS JILL, brasserie le saint Michel a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable permanente pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains du quartier de la traverse de Mezzavia pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts-comptables désignés respectivement par la Commission sur la liste des experts judiciaires et par le conseil de l'ordre des experts-comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de **7633 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 **date de fin du chantier**.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, affecte la traverse de Mezzavia et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 07 décembre 2023, la Commune d'Ajaccio a proposé à **Monsieur PICCIN Jérôme SAS JILL, brasserie le saint Michel** une indemnisation de **7 633 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

En retour, par courrier en date du 11 décembre 2023, **Monsieur PICCIN Jérôme SAS JILL, brasserie le saint Michel** a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux effectués dans la traverse de Mezzavia de **7 633 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à **Monsieur PICCIN Jérôme SAS JILL, brasserie le saint Michel** de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement de la somme de **sept mille six cent trente-trois euros** (7 633 euros TTC) correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de **Monsieur PICCIN Jérôme SAS JILL, brasserie le saint Michel**.

En conséquence, Monsieur PICCIN Jérôme SAS JILL, brasserie le saint Michel renonce pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux de la traverse de Mezzavia.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec Monsieur PICCIN Jérôme SAS JILL, brasserie le saint Michel. et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre

011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **sept mille six cent trente-trois euros** (7 633 euros TTC) correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que, en conséquence, **Monsieur PICCIN Jérôme SAS JILL, brasserie le saint Michel**, renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Monsieur PICCIN Jérôme SAS JILL, brasserie le saint Michel.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec Monsieur PICCIN Jérôme SAS JILL, brasserie le saint Michel.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.

Considérant ce qui suit :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **sept mille six cent trente-trois euros** (7 633 euros TTC) correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
Que, en conséquence, **Monsieur PICCIN Jérôme SAS JILL, brasserie le saint Michel**, renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;
Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Monsieur PICCIN Jérôme SAS JILL, brasserie le saint Michel.

AUTORISE LE MAIRE

- à transiger avec Monsieur PICCIN Jérôme SAS JILL, brasserie le saint Michel.
- à signer le protocole d'accord transactionnel.

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/062 - Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Monsieur GUERY Nicolas, représentant la Sas NCSG, « I tre fiori »

Rapporteur : Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué

Exposé :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux et des nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants de la traverse de Mezzavia.

Par délibération n°2019/04 du 28 janvier 2019 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2019/04, ladite commission municipale a siégé le 06 décembre 2023 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de travaux de traverse de Mezzavia.

Lors de cette séance, le dossier de Monsieur GUERY Nicolas, représentant la Sas NCSG a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable permanente pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains du quartier de la traverse de Mezzavia pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts-comptables désignés respectivement par la Commission sur la liste des experts judiciaires et par le conseil de l'ordre des experts-comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de 6 441,50 € TTC pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 date de fin du chantier.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, affecte la traverse de Mezzavia et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 07 décembre 2023, la Commune d'Ajaccio a proposé à **Monsieur GUERY Nicolas, représentant la Sas NCSG** une indemnisation de **6 441,50 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

En retour, par courrier en date du 20 janvier 2024, **Monsieur GUERY Nicolas, représentant la Sas NCSG** a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux effectués dans la traverse de Mezzavia de **6 441,50 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à **Monsieur GUERY Nicolas, représentant la Sas NCSG** de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux de de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement de la somme de **six mille quatre cent quarante et un euros cinquante centimes (6 441,50 € TTC)** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de **Monsieur GUERY Nicolas, représentant la Sas NCSG**.

En conséquence, **Monsieur GUERY Nicolas, représentant la Sas NCSG** renonce pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux de la traverse de Mezzavia.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec **Monsieur GUERY Nicolas, représentant la Sas NCSG** et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **six mille quatre cent quarante et un euros cinquante centimes (6 441,50 € TTC)** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que, en conséquence, **Monsieur GUERY Nicolas, représentant la Sas NCSG**, renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Monsieur GUERY Nicolas, représentant la Sas NCSG.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec Monsieur GUERY Nicolas, représentant la Sas NCSG.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.

Considérant ce qui suit :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **six mille quatre cent quarante et un euros cinquante centimes (6 441,50 € TTC)** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Que, en conséquence, **Monsieur GUERY Nicolas, représentant la Sas NCSG**, renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOPTE

le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Monsieur GUERY Nicolas, représentant la Sas NCSG.

AUTORISE LE MAIRE

- **D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec Monsieur GUERY Nicolas, représentant la Sas NCSG.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.**

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/063 - Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Monsieur RENUCCI Joseph, SNC MONGORE

Rapporteur : Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué

Exposé :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux et des nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants de la traverse de Mezzavia.

Par délibération n°2019/04 du 28 janvier 2019 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2019/04, ladite commission municipale a siégé le 06 décembre 2023 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de travaux de traverse de Mezzavia.

Lors de cette séance, le dossier de **Monsieur RENUCCI Joseph, SNC MONGORE** a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable permanente pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains du quartier de la traverse de Mezzavia pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts-comptables désignés respectivement par la Commission sur la liste des experts judiciaires et par le conseil de l'ordre des experts-comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de **40 025 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 **date de fin du chantier**.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, affecte la traverse de Mezzavia et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 07 décembre 2023, la Commune d'Ajaccio a proposé à **Monsieur RENUCCI Joseph, SNC MONGORE** une indemnisation de **40 025 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

En retour, par courrier en date du 19 décembre 2023, **Monsieur RENUCCI Joseph, SNC MONGORE** a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux effectués dans la traverse de Mezzavia de **40 025 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à **Monsieur RENUCCI Joseph, SNC MONGORE** de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux de de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement de la somme de **quarante mille vingt-cinq euros (40 025 € TTC) correspondant** au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de **Monsieur RENUCCI Joseph, SNC MONGORE**.

En conséquence, **Monsieur RENUCCI Joseph, SNC MONGORE** renonce pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux de la traverse de Mezzavia.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec **Monsieur RENUCCI Joseph, SNC MONGORE** et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **quarante mille vingt-cinq euros (40 025 € TTC) correspondant** au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que, en conséquence, **Monsieur RENUCCI Joseph, SNC MONGORE**, renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à

- l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Monsieur RENUCCI Joseph, SNC MONGORE.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec Monsieur RENUCCI Joseph, SNC MONGORE.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.

Considérant ce qui suit :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **quarante mille vingt-cinq euros (40 025 € TTC)** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Que, en conséquence, **Monsieur RENUCCI Joseph, SNC MONGORE**, renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOPTE

le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Monsieur RENUCCI Joseph, SNC MONGORE.

AUTORISE LE MAIRE

- **à transiger avec Monsieur RENUCCI Joseph, SNC MONGORE**
- **à signer le protocole d'accord transactionnel.**

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/064 - Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à Madame BEULAGUET Nathalie, SAS N'S COIFFURE

Rapporteur : Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué

Exposé :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux et des nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants de la traverse de Mezzavia.

Par délibération n°2019/04 du 28 janvier 2019 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2019/04, ladite commission municipale a siégé le **06 décembre 2023** afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de travaux de traverse de Mezzavia.

Lors de cette séance, le dossier de **Madame BEULAGUET Nathalie, SAS N'S COIFFURE** a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable permanente pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains du quartier de la traverse de Mezzavia pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts-comptables désignés respectivement par la Commission sur la liste des experts judiciaires et par le conseil de l'ordre des experts-comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation forfaitaire de **1 519 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 **date de fin du chantier**.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, affecte la traverse de Mezzavia et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 07 décembre 2023, la Commune d'Ajaccio a proposé à **Madame**

BEULAGUET Nathalie, SAS N'S COIFFURE une indemnisation de **1 519 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

En retour, par courrier en date du 12 décembre 2023, **Madame BEULAGUET Nathalie, SAS N'S COIFFURE** a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux effectués dans la traverse de Mezzavia de **1 519 € TTC** pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à **Madame BEULAGUET Nathalie, SAS N'S COIFFURE** de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux de de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement de la somme de **mille cinq cent dix-neuf euros (1519 € TTC)** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de **Madame BEULAGUET Nathalie, SAS N'S COIFFURE**

En conséquence, **Madame BEULAGUET Nathalie, SAS N'S COIFFURE** renonce pour la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux de la traverse de Mezzavia.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec **Madame BEULAGUET Nathalie, SAS N'S COIFFURE** et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **mille cinq cent dix-neuf euros (1 519 € TTC)** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;
- Que, en conséquence, **Madame BEULAGUET Nathalie, SAS N'S COIFFURE** renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Madame BEULAGUET Nathalie, SAS N'S COIFFURE**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec Madame BEULAGUET Nathalie, SAS N'S**

COIFFURE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.

Considérant ce qui suit :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **mille cinq cent dix-neuf euros (1 519 € TTC)** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022 ;

Que, en conséquence, **Madame BEULAGUET Nathalie, SAS N'S COIFFURE** renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux de la traverse de Mezzavia pendant la période du 22 février 2021 et le 22 juillet 2022, à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2024 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOPTE

le principe d'une transaction pour purger tout litige avec Madame BEULAGUET Nathalie, SAS N'S COIFFURE.

AUTORISE LE MAIRE

- à transiger avec Madame BEULAGUET Nathalie, SAS N'S COIFFURE

- à signer le protocole d'accord transactionnel.

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/065 - Attribution d'une subvention à l'association LOCU TEATRALE pour la période 2024-2026 et signature d'une convention tripartite pluriannuelle

Rapporteur : Madame Simone Guerrini, Adjointe déléguée

Exposé :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités culturelles, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière aux associations, contribuant ainsi à la promotion et au développement de la culture.

L'association LOCU TEATRALE a été créée en 1987 afin de promouvoir l'activité de la compagnie de théâtre.

La création d'une salle de théâtre en plein cœur du quartier Santa Lucia à Ajaccio permet à la

compagnie de gérer un réel Espace culturel.

Afin de lui permettre la réalisation de son projet artistique, la Ville d'Ajaccio souhaite accompagner l'association.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER le Maire à procéder à l'individualisation d'une subvention annuelle d'un montant de 30 000 euros pour les années 2024, 2025 et 2026 à l'association LOCU TEATRALE.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention triennale et tripartite relative à cette aide financière avec la Collectivité de Corse et l'association.

DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65, ligne de crédit 515 du budget de l'exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Madame Simone Guerrini, Adjointe déléguée
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

AUTORISE

le Maire à procéder à l'individualisation d'une subvention annuelle d'un montant de 30 000 euros pour les années 2024, 2025 et 2026 à l'association LOCU TEATRALE.

AUTORISE

le Maire à signer la convention triennale et tripartite relative à cette aide financière avec la Collectivité de Corse et l'association.

DIT

que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65, ligne de crédit 515 du budget de l'exercice 2024.

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/066 - Conventions de partenariat avec des communes de la CAPA pour l'accueil des enfants dans les Accueils de Loisirs Sans Hébergement - Année 2024

Rapporteur : Madame Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Adjointe déléguée

Exposé :

La Ville d'Ajaccio accueille sur ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement, les enfants résidant dans les communes de la CAPA.

Les communes intéressées, signataires d'une convention de partenariat, s'engagent à participer au fonctionnement en versant à la Ville d'Ajaccio une contribution financière.

Participation financière : 10€/jour/enfant.

Les tarifs des ALSH sont calculés en fonction des revenus des familles, selon deux modes (réf. grille tarifaire) :

- Enfants résidant à Ajaccio
- Enfants résidant dans les communes de la CAPA, partenaires de la Ville d'Ajaccio

Il existe aussi un tarif unique, ne tenant pas compte des revenus, pour les enfants résidant dans les communes non-partenaires.

Les tarifs sont revus chaque année en fonction de l'indice du prix à la consommation.

Considérant :

La volonté de la Ville d'accueillir les enfants des communes de la CAPA sur ses Accueils de Loisirs en signant avec elles une convention de partenariat afin que les familles puissent bénéficier d'un tarif préférentiel calculé en fonction des revenus.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto, de Sarrola-Carcopino et de Villanova une convention de partenariat dans les conditions précisées supra.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Madame Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Adjointe déléguée
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

AUTORISE Monsieur le Maire

- à signer les conventions y afférentes avec les communes d'Afa, d'Alata, d'Appietto, de Sarrola-Carcopino et de Villanova.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en mairie.

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/067 - Modifications des plans de financements relatifs aux demandes de subventions 2024 portées par la Direction du Patrimoine

Rapporteur : Madame Simone Guerrini, Adjointe déléguée

Exposé :

L'objet de la présente délibération est de modifier les plans de financement portant sur certaines animations culturelles 2024 portées par la Direction du Patrimoine et de demander au Conseil municipal de valider ces modifications.

Les délibérations objets de la demande de modification sont les suivantes :

- Délibération 2023/239 relative au programme de médiation et de valorisation culturelles 2024 Palais Fesch – Musée des Beaux-Arts
Le plan de financement est modifié comme suit :
 - Montant total : 80 000 € TTC
 - Part ville 50% : 40 000 € TTC
 - Part Collectivité de Corse : 40 000 € TTC

- Délibération 2023/204 « Edition, recherche et programmation scientifique 2024 »
Le plan de financement est modifié comme suit :
 - Montant total : 98 000 € TTC
 - Part ville 50% : 49 000 € TTC
 - Part Collectivité de Corse : 49 000 € TTC
 -

- Délibération 2023/238 relative au programme d'actions en faveur du patrimoine pour l'année 2024 dans le cadre du Label Ville d'art et d'Histoire
Le plan de financement est modifié comme suit pour la partie fonctionnement :
 - Montant total : 82 000 € TTC
 - Part ville 50% : 41 000 € TTC
 - Part Collectivité de Corse : 41 000 € TTC

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'adopter les différentes modifications afférentes aux délibérations :

- **2023/239**
- **2023/204**
- **2023/238**

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les différents co-financeurs sur la base de ces nouveaux plans de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Madame Simone Guerrini, Adjointe déléguée
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

APPROUVE

les différentes modifications afférentes aux délibérations :

- 2023/239
- 2023/204
- 2023/238

AUTORISE

le Maire à solliciter les différents co-financeurs selon les plans de financements suivants :

- **Délibération 2023/239 relative au programme de médiation et de valorisation culturelles 2024 Palais Fesch – Musée des Beaux-Arts**
Le plan de financement est modifié comme suit :
 - Montant total : 80 000 € TTC
 - Part ville 50% : 40 000 € TTC
 - Part Collectivité de Corse : 40 000 € TTC
- Délibération 2023/204 « Edition, recherche et programmation scientifique 2024 »
Le plan de financement est modifié comme suit :
 - Montant total : 98 000 € TTC
 - Part ville 50% : 49 000 € TTC
 - Part Collectivité de Corse : 49 000 € TTC
- Délibération 2023/238 relative au programme d'actions en faveur du patrimoine pour l'année 2024 dans le cadre du Label Ville d'art et d'Histoire
Le plan de financement est modifié comme suit pour la partie fonctionnement :
 - Montant total : 82 000 € TTC
 - Part ville 50% : 41 000 € TTC
 - Part Collectivité de Corse : 41 000 € TTC

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/068 - Contrat de Ville 2024 - 2030. Document d'intention

Rapporteur : Monsieur Charles Voglimacci, Adjoint délégué

Exposé :

Préalable

La loi dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est entrée en application le 21 février 2014. Cette réforme a clairement repositionné la politique de la ville comme une politique globale et transversale de développement territorial, axée sur la cohésion urbaine et la solidarité locale et nationale envers les quartiers défavorisés et les territoires fragiles.

La politique de la ville vise à assurer l'égalité entre les territoires, à réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

En vue de réaliser ces objectifs transversaux, la politique de la ville, mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres.

La mise en œuvre de cette réforme est venue impacter l'exercice de la compétence obligatoire « politique de la ville » de l'agglomération, qu'elle partage avec la ville-centre Ajaccio, puisqu'elle a instauré le pilotage général du contrat de ville unique au niveau intercommunal. Pour autant, le Maire reste chargé de la mise en œuvre du contrat de ville sur sa commune.

En d'autres termes, la CAPA assure le pilotage général du contrat de ville, mais sa mise en œuvre incombe à la commune pour les compétences qui sont les siennes. La ligne de partage définie par le bloc local précise également que l'Agglomération mobilise ses moyens de politiques publiques également au bénéfice des quartiers prioritaires de son territoire.

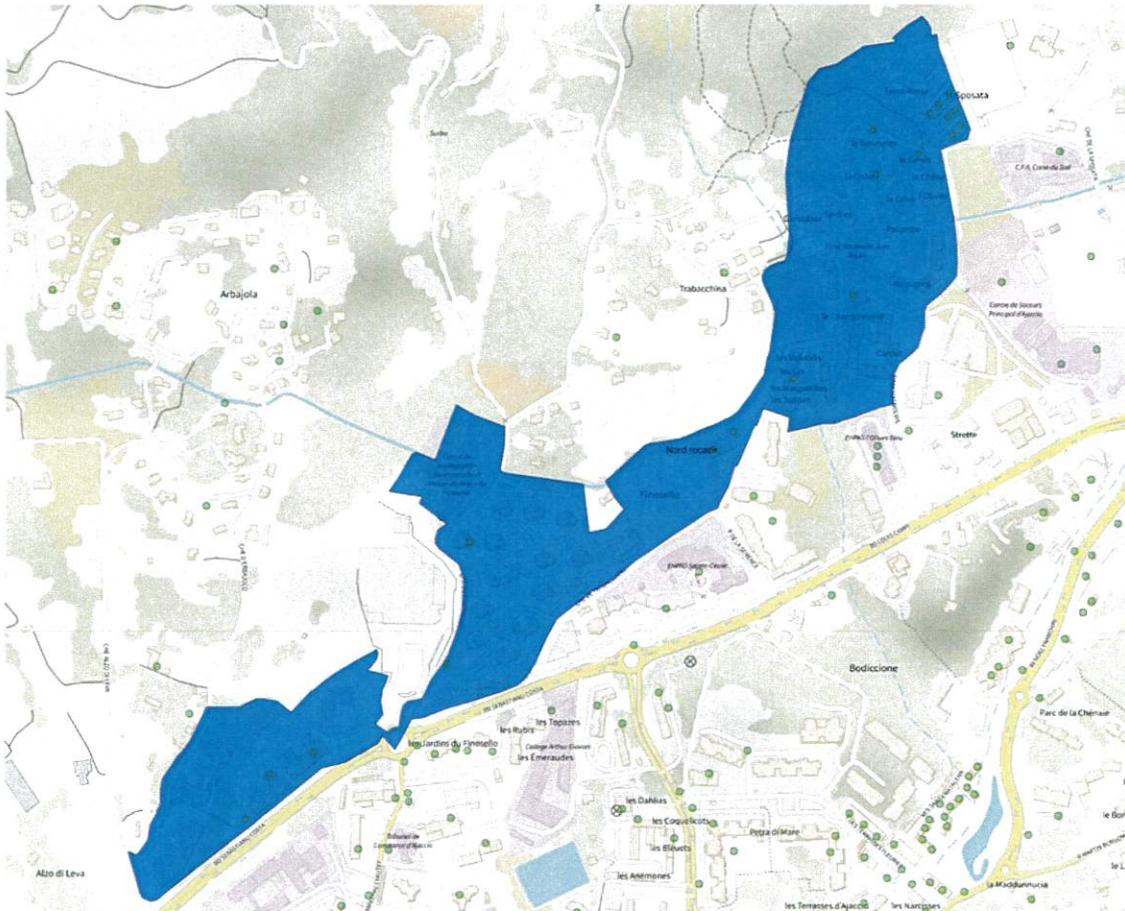
Le contrat de ville 2015/2023 a pris fin le 31 décembre 2023.

Fondé sur les bases d'une nouvelle alliance entre l'État et le bloc local, il a porté des ambitions politiques et techniques très fortes, au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires des Salines et des Jardins de l'Empereur.

Aujourd'hui, il s'agit de réécrire un cadre contractuel de cohérence et d'intervention pour les nouveaux périmètres prioritaires définis par l'État et négociés avec les pilotes locaux (Ville d' Ajaccio/CAPA).

Les périmètres prioritaires de l'aire urbaine – Cannes/Salines et le Nord Rocade

Cannes/Salines



Composé de trois résidences sociales, le périmètre prioritaire du nord Rocode constitue un ensemble dont la cohérence est à inventer par le pilotage d'un projet de quartier.

Ces résidences ont été construites à la fin des années 1980, à une époque où la Rocode d'Ajaccio desservait essentiellement des terres agricoles. Le développement de l'urbanisme autour de Bodiccione et de la Mandarina n'a pas permis de les désenclaver. Bien au contraire. Ces résidences forment des bulles bien étanches au reste des aménagements. Les cheminements piétons ne sont pas tracés et sécurisés, ils relèvent de l'usage des déplacements des habitants. Le réseau viaire, entre ces résidences, est soit inexistant, soit quasiment impraticable.

A tout ceci est venu se surajouter plus récemment, la suppression du giratoire de la rue des Magnolias provoquant un vif émoi chez les résidents de Bodiccione, car leurs trajets quotidiens s'en sont trouvés considérablement impactés.

D'ailleurs, l'école maternelle de Bodiccione a perdu des effectifs au bénéfice des groupes scolaires des Salines et des Cannes, déjà saturés, qui absorbent les reports d'inscriptions des fratries de Bodiccione (une vingtaine d'enfants).

Au-delà des connexions urbaines qu'il est nécessaire de traiter viennent s'ajouter les autres dysfonctionnements de gestion qui se manifestent, malgré tous les efforts accomplis par les bailleurs sociaux, le bloc local et l'État.

Sur le terrain, diverses situations, qui rendent le quotidien difficile, peuvent être constatées : déficit d'éclairage ou de signalisation urbaine, manque d'entretien ou de réparation rapide des espaces collectifs extérieurs ou halls d'immeubles, problématiques des dépôts sauvages d'encombrants, accentués par des problèmes sociaux se traduisant par des actes de vandalisme ou d'incivilité répétés. A cette liste s'ajoutent les difficultés pour la population des résidences Alzo di Leva et la Mandarina d'obtenir des réponses de la part du bailleur social Erilia sur ces situations. Ces éléments ont été constatés lors des concertations citoyennes menées au début de l'été 2023.

État d'avancement de la démarche de réécriture du contrat de ville

Au-delà de l'écriture du document, produire un contrat de ville signifie s'engager dans une vaste démarche de mobilisation des ressources internes aux collectivités, une coopération étroite avec les différents services de l'État et une animation partenariale efficace, afin d'éclairer la décision politique.

Ainsi, la Direction Générale Adjointe du Développement Social, culturel, Sportif et de la Vie des Quartiers de la Ville d'Ajaccio s'est adjoint un poste de Chargé de Projet du développement de l'Animation de la Vie Sociale Nord Rodeo. Ses missions seront les suivantes :

- **Impulser des projets d'animation et de prévention.**
- **Contribuer à définir la méthode assurant la cohérence de l'action des pouvoirs publics dans les quartiers nord Rodeo en permettant les échanges d'informations opérationnelles nécessaires.**
- **Travailler sur la préfiguration d'une structure d'animation de la vie sociale.**

Ces missions seront réalisées en lien étroit avec le futur délégué à la Cohésion urbaine de la CAPA et avec le Pôle développement économique et cohésion du territoire de la CAPA.

Toute la démarche d'élaboration du nouveau document contractuel vise à répondre à la question suivante :

Quelle est la place ou bien quel est le rôle des quartiers populaires dans le développement urbain de l'Agglomération ?

Pour répondre à cette question, il faut d'abord assimiler les grands enjeux de développement auquel l'exécutif souhaite répondre et réussir à déterminer, en quoi les quartiers en difficulté peuvent aussi jouer un rôle actif dans cette ambition.

Les quartiers populaires de la ville d'Ajaccio sont des quartiers de vie où la proximité et le lien social sont réels, ils représentent un potentiel et donc des opportunités de reconquête d'une population partie en périphérie et qui manque à la ville. Les quartiers populaires offrent la possibilité d'installation de familles modestes avec enfants, de jeunes ménages et de jeunes activités qui n'ont pas les moyens de revenir dans le centre historique, mais qu'il ne faut plus repousser toujours plus loin. Une stratégie ambitieuse dont le logement, l'immobilier commercial et la mobilité seront les points saillants. La définition d'objectifs opérationnels dans ces domaines permettra de produire le plus d'effets positifs en cascade.

Un premier contrat d'intention généraliste sera signé courant du mois d'avril. Ce document (joint en annexe) fixe les grandes orientations stratégiques et précise le niveau d'engagement des partenaires du premier cercle à savoir :

- **La Ville d'Ajaccio,**
- **La CAPA,**
- **L'État,**
- **La Collectivité de Corse,**
- **Les bailleurs sociaux présents sur les périmètres prioritaires : Erilia, Logirem, OPH de la CAPA, ADOMA.**

Ce document permet d'ores et déjà de libérer les financements d'État du BOP 147 et d'enclencher la mise en œuvre des instruments propres à la politique de la Ville : La Cité Educative, l'ouverture des droits liés aux périmètres et à la bande tampon des 300 mètres (exonération fiscales, taux de TVA réduits, emplois aidés ou aides à l'emploi) et la mobilisation du droit commun de tous les partenaires signataires.

Pour autant, une clause de revoyure est prévue pour la fin de l'année 2024 avec l'obligation de signer un document contractuel abouti, c'est-à-dire porteur d'une stratégie politique négociée avec des partenaires et les habitants concernés ; une programmation d'actions et d'opérations réalistes

et réalisables ; une gouvernance resserrée et animée afin d'incarner la démarche de développement social urbain des quartiers dans le cadre d'un projet de territoire.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'autoriser le Maire à signer le document d'intention du contrat de ville ;
- De lui permettre d'engager toutes les démarches nécessaires à l'élaboration du document final.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Charles Voglimacci, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

AUTORISE LE MAIRE

- à signer le document d'intention du contrat de ville ;
- d'engager toutes les démarches nécessaires à l'élaboration du document final.

Interventions

M. Casalta : « Est-ce qu'il y aura la création d'un nouveau conseil citoyen ? »

M. Voglimacci : « Dans les règles du contrat de ville, chaque quartier doit avoir un conseil citoyen. Celui des Salines est déjà en place. On se posait la question de savoir s'il fallait faire un seul pour les Salines et les Cannes ou deux. Je plaide pour que chaque quartier ait son conseil citoyen. On pourra peut-être, éventuellement, faire une exception pour les quartiers Rocade Nord : Bodiccione, Mandarina et Alzo di Leva s'ils n'arrivent pas à constituer un conseil citoyen. Parce que ça a l'air de rien, mais la loi impose un conseil citoyen, mais il faut trouver des volontaires. Aujourd'hui, quand on voit le résultat du conseil citoyen des Salines qui fonctionne très bien. Celui des Jardins de l'Empereur ; j'ai oublié de préciser ; j'avais demandé aux services de l'État de prévoir un budget supplémentaire pour que les jardins de l'Empereur, malgré qu'il ne soit plus dans le contrat de ville, puisse continuer à faire fonctionner ce conseil citoyen. Donc, l'État avait dit oui. On verra pour les 3 quartiers Rocade Nord. Si on arrive à en faire un dans chaque quartier, je suis plutôt sur cette position. Maintenant, s'il n'y a pas assez de volontaires on sera obligé d'en faire un seul ou peut-être 2 et 1, on s'adaptera. »

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

2024/069 - Modification de deux emplois permanents

Rapporteur : Monsieur Stéphane Sbraggia, Le Maire

Exposé :

L'article L 313-1 du code général de la fonction publique dispose que l'organe délibérant, en l'espèce le Conseil Municipal, est compétent pour créer les emplois, qui font l'objet d'un état récapitulatif constamment mis à jour.

Cette délibération constitue un cadre général de recrutement :

- elle indique les emplois pouvant être occupés par un fonctionnaire ou à défaut par un contractuel,
- elle décrit les emplois en indiquant l'intitulé du poste et la durée hebdomadaire du travail,

- elle fixe un niveau de recrutement qui permet de pourvoir l'emploi. La délibération doit aussi prévoir, au regard des fonctions exercées et du statut de la Fonction Publique Territoriale, le(s) cadre(s) d'emplois de référence et la fourchette des grades des agents ayant vocation à occuper cet emploi.

L'organe exécutif, quant à lui, procède au recrutement sur les emplois ainsi créés par le Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé de modifier deux emplois permanents précédemment créés par délibération suite à des départs à la retraite (cf. détails en annexe).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la Ville d'Ajaccio.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De modifier les emplois tels que présentés en annexe

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Monsieur Stéphane Sbraggia, Le Maire
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 25 mars 2024

Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction ;

L'article L 313-1 du code général de la fonction publique dispose que l'organe délibérant, en l'espèce le Conseil Municipal, est compétent pour créer les emplois, qui font l'objet d'un état récapitulatif constamment mis à jour.

Cette délibération constitue un cadre général de recrutement :

- elle indique les emplois pouvant être occupés par un fonctionnaire ou à défaut par un contractuel,

- elle décrit les emplois en indiquant l'intitulé du poste et la durée hebdomadaire du travail,

- elle fixe un niveau de recrutement qui permet de pourvoir l'emploi. La délibération doit aussi prévoir, au regard des fonctions exercées et du statut de la Fonction Publique Territoriale, le(s) cadre(s) d'emplois de référence et la fourchette des grades des agents ayant vocation à occuper cet emploi.

L'organe exécutif, quant à lui, procède au recrutement sur les emplois ainsi créés par le Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé de modifier deux emplois permanents précédemment créés par délibération à la suite de départs à la retraite (cf. détails en annexe).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la Ville d'Ajaccio.

MODIFIE

Les emplois tels que présentés en annexe.

VOTE

A l'unanimité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé M. le Maire, lève la séance à 19 h 40.

POUR EXTRAIT CONFORME

Secrétaire de séance

Marine Schinto



LE MAIRE

Stéphane SBRAGGIA

